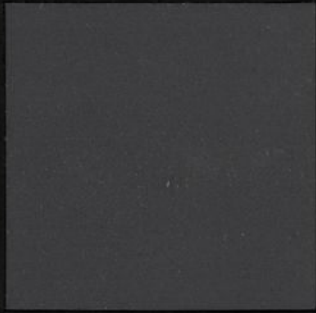
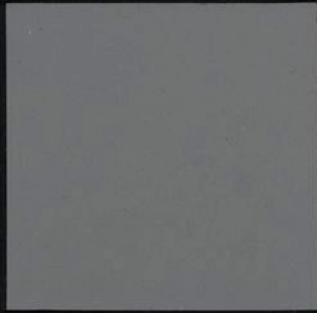
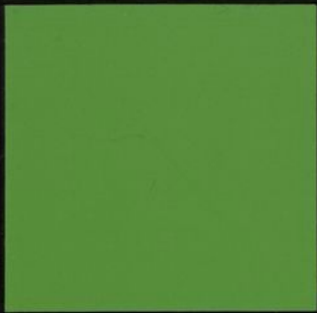
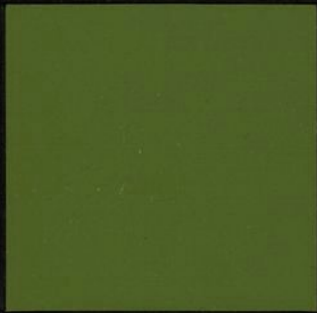


colorchecker CLASSIC



x-rite



345

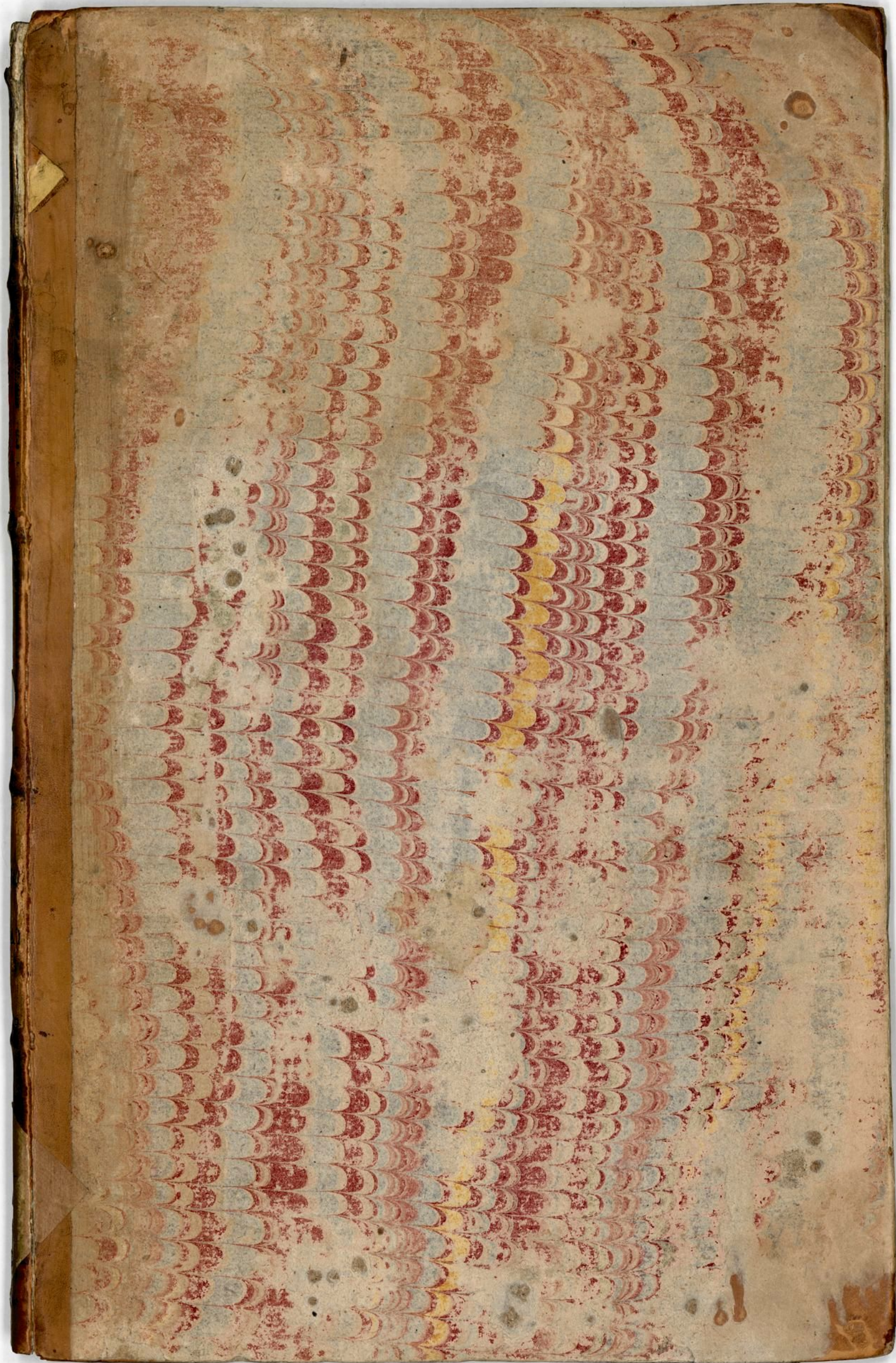
CHANGELIERE
DE TABAGO

BIBLIQ

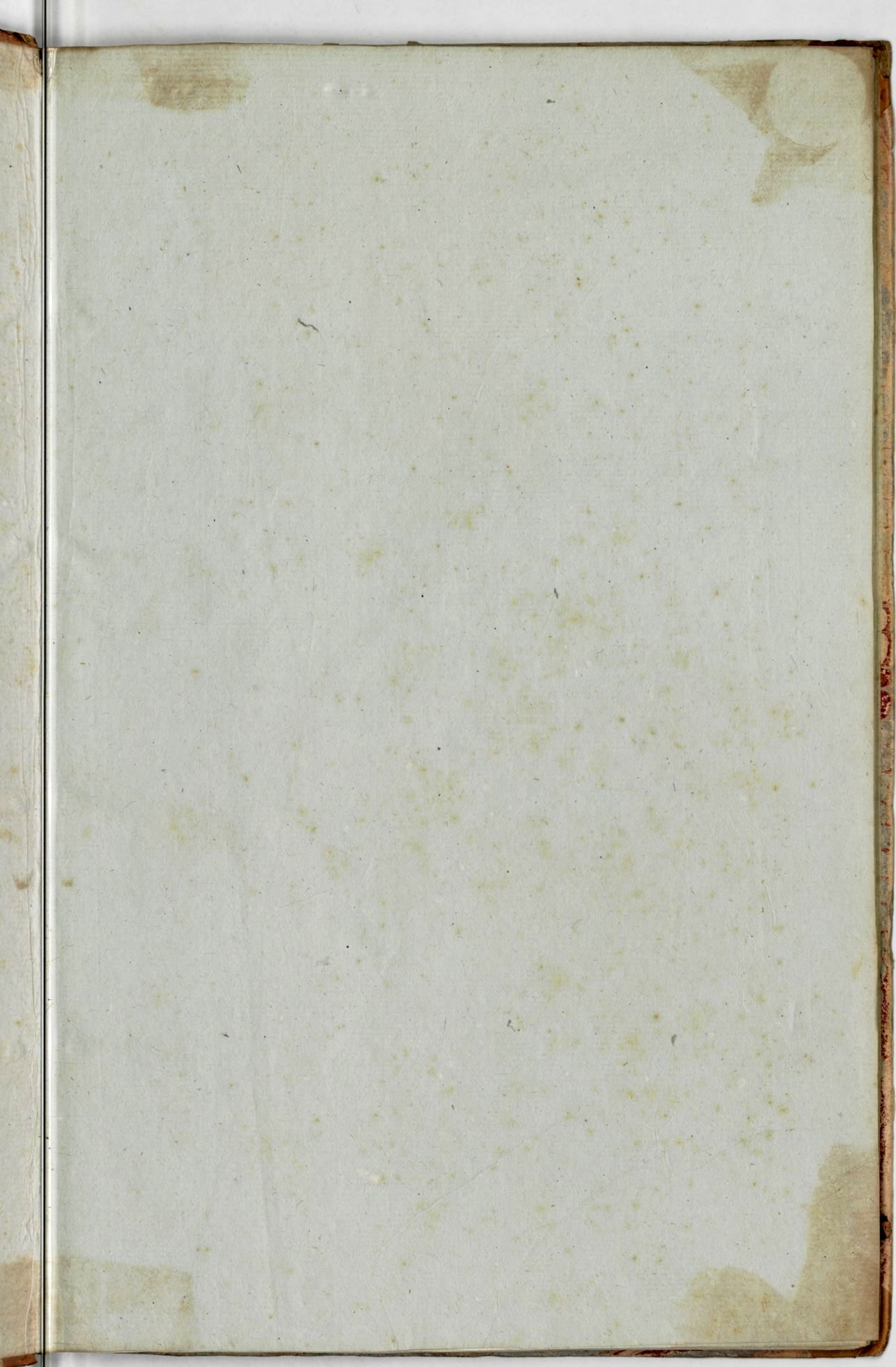
MAZA

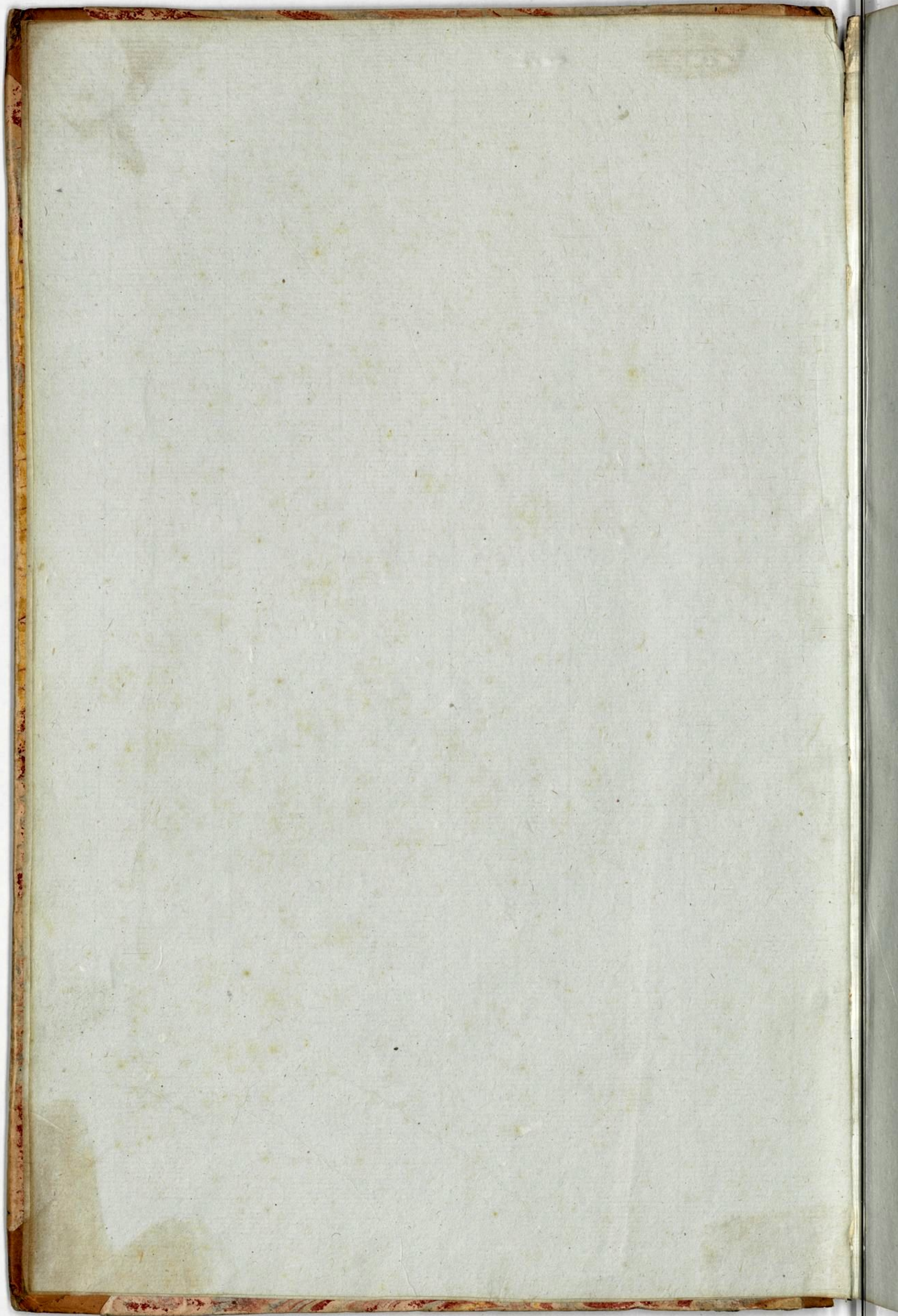
5

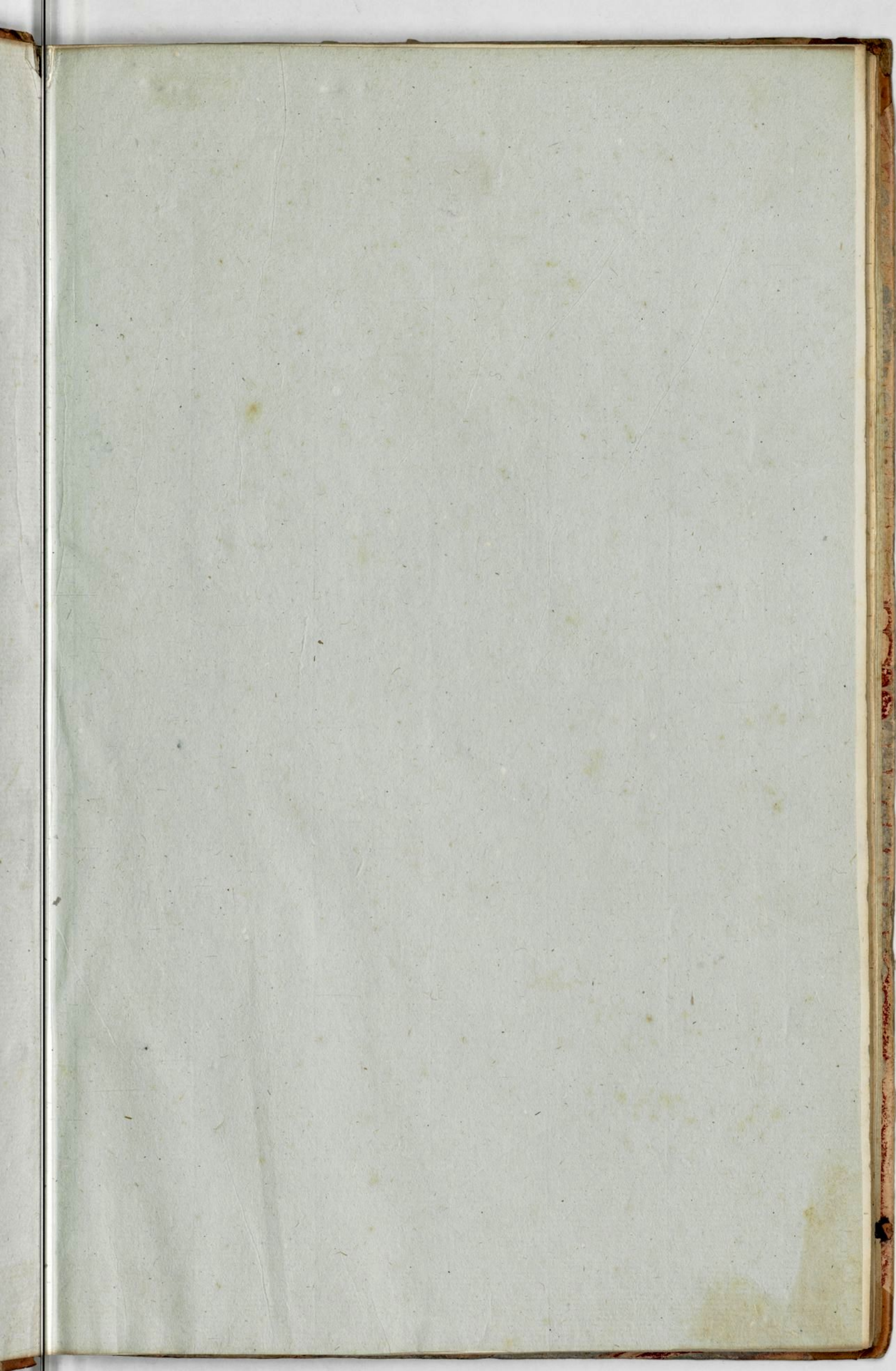
17

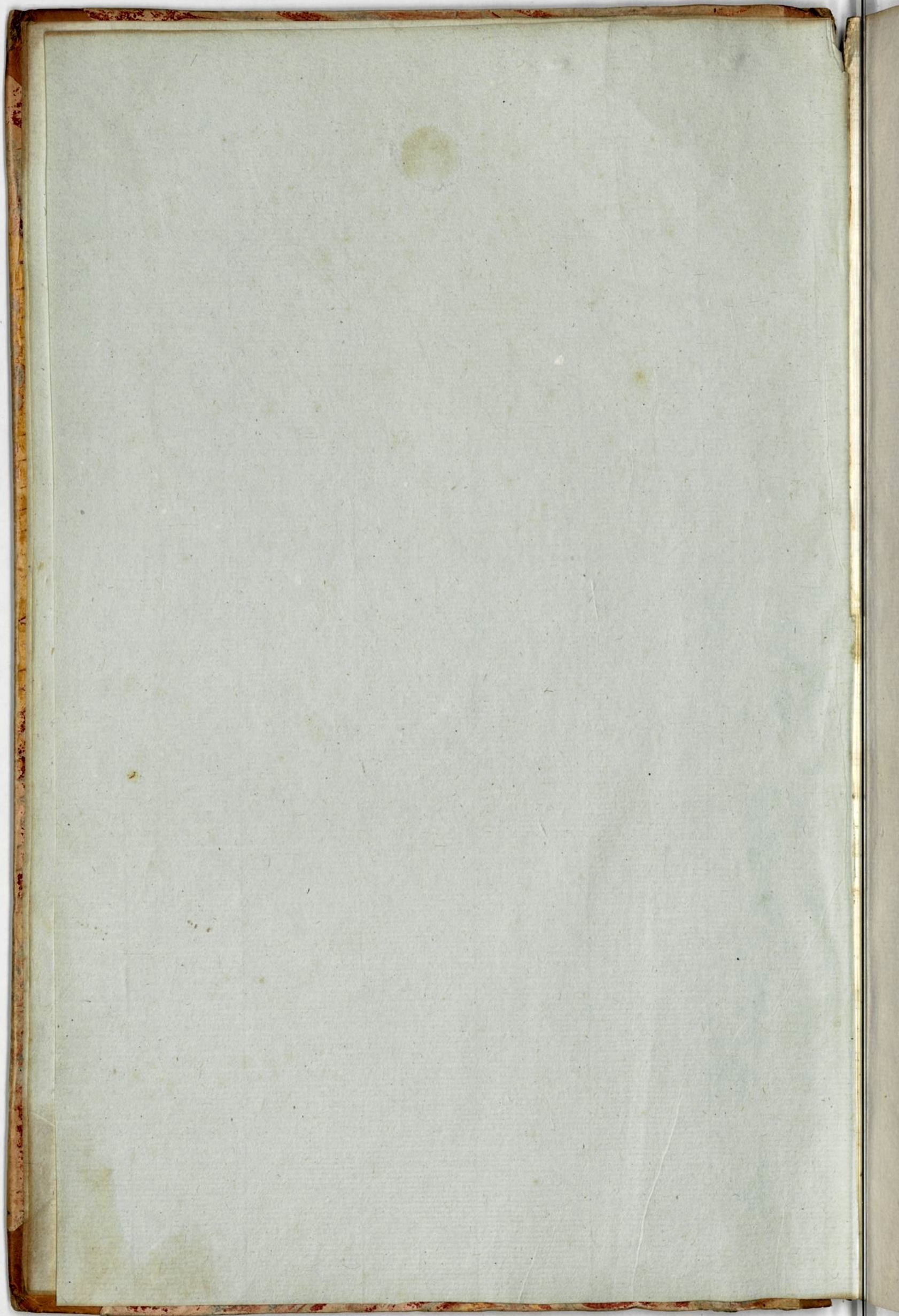


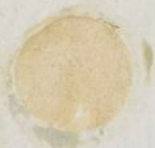












[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

2 12

.....

5



Acte Pour l'Etablissement

d'une Cour de Chancellerie dans cette
Isle, ^(Tabago) et pour annuler un Acte, intitulé
Acte pour l'Etablissement d'une Cour de
Chancellerie dans cette Isle.

D'autant que, par un Acte

de cette Isle qui fut fait dans l'année de notre
Seigneur, mil Sept cent Soixante et quinze, et
approuvé par Sa Majesté Britannique le
12. du Mois de Juillet 1776. intitulé Acte pour
l'Etablissement d'une Cour de Chancellerie
en cette Isle, où il y fut démontré les inconvénients
qui en résulteraient aux Habitants de cette Isle,
en étant obligés de porter leurs Lettres et autres
Contrats outre-Mer, au Siège du Gouvernement,
il fut arrêté qu'après la Publication de cet Acte,
il seroit établi une Cour de Chancellerie, qui
seroit tenue par le Capitaine Général, quand il
seroit dans l'Isle et par quatre ou plus, des
Membres du Conseil de S. M., pourvu toujours
qu'aucun desd. Membres ne fut intéressé dans
aucune Cause portée devant lad. Cour, et dans le
Cas qu'il ne se trouvat pas dans l'Isle quatre
Membres du Conseil, sans y être partie intéressée,
qu'alors la dite Cour seroit tenue par le



Capitaine Général et deux Membres quelconques
du Conseil, ou davantage: et dans le cas qu'il
n'y eut pas de Capitaine Général, elle seroit
tenue par le Commandant en Chef qui se trouveroit
pour le moment dans l'Isle; et dans le cas de
son absence, qu'elle seroit tenue par le Gouverneur
en second de lad. Isle et en son absence par celui
qui seroit Président du Conseil pour le temps,
et qu'alors la d. Cour composée du Commandant
de l'Isle, pour le moment, et de deux ou plus,
des Membres dud. Conseil de S. M., comme
il vient d'être spécifié, se conformeront en
tout et dans toutes les cas, aux Règles, aux
Procédures et aux usages de la Cour de Chan-
cellerie d'Angleterre. Et d'autant que, depuis
la Cession de cette Isle par S. M. Britannique
à Sa M. T. C. ladite Isle est devenue un
Gouvernement séparé, sous la direction et le
soin commun, d'un Gouverneur en Chef et
d'un Ordonnateur de lad. Isle, spécialement
nommé par S. M. T. C. pour le Gouvernement
d'icelle, au moyen de quoi les inconvénients
ci-dessus cités et particulièrement spécifié
dans le d. Acte, et les raisons qui apportent
une différence dans la Constitution et la forme
de lad. Cour de Chancellerie d'une cette Isle,
d'avec celle de l'Isle de la Grenade, à laquelle
le Gouvernement de cette Isle étoit attaché,

n'existant plus.

Qu'il soit donc établi, et il est par ce présente
arrêté, par les Sujets Loyaux, fidèles et obéissants
de Votre Majesté, le Gouverneur en Chef,
l'Ordonnateur, le Conseil et l'Assemblée de cette
Isle, de Votre Majesté (Caribbes) et par leur entière
et pleine autorité, qu'après la publication de
cet acte, la Cour de Chancellerie sera tenue
par le dit Gouverneur en Chef, le dit ordonnateur
et le Membre le plus ancien du Conseil de S. M.
M. conjointement et ensemble, et en cas
d'absence dudit Gouverneur en Chef, qu'elle
sera tenue alors par le Lieutenant Gouverneur
de ladite Isle, conjointement avec led. Ordonnateur
et le Membre le plus ancien du Conseil de S. M.,
poursu toujours que led. Membre le plus ancien
du Conseil de S. M., ne soit par une partie
intéressée dans aucune cause qui pourroit
être portée par devant ladite Cour, et dans
ce cas, par celui qui sera après lui le plus
ancien Membre du Conseil, et qui ne sera par
partie intéressée, et que ladite Cour ainsi
établie, se conformera, ou autant que la
différence des circonstances le permettra,
aux Règles, usages et procédures de la Cour
de Chancellerie d'Angleterre, et tous les
Edits quelconques émanant et ressortant



de la dite Cour, seront valable au nom de
votre Majesté, ses héritiers et Successeurs
Pourvu toute fois, que personne ne puisse
Siéger comme Membre de la Cour de
Chancellerie en vertu de cet acte, qu'après
avoir prêté devant lad. Cour le serment
suivant.

„ Moi A. B. je jure que j'exécuterai
„ bien et fidèlement l'office de Membre
„ de la Cour de Chancellerie dans cette Isle,
„ sans partialité, faveur ou affection à
„ qui que ce soit, et que j'administrerai une
„ égale justice à tous les Plaidans de la
„ dite Cour, autant que me le permettront
„ mon intelligence et mes connoissances
„ dans les Loix d'Angleterre et de cette
„ Colonie, Dieu me benisse „

Et qu'il soit, et il est par ce Présent
établi par l'Autorité susdite, que la dite
Cour sera tenue au Palais de la Ville de
Scarborough, au moins quatre fois par
an; à sçavoir le troisième Lundy de
mois de Janvier, avril, Juillet et Octobre,
et continuera là et alors de Siéger, ou
s'ajournera de temps à autre autant de
temps que la dite Cour le jugera nécessaire

111

à l'expédition des affaires, et qu'aucun
qu'il ne se trouve par le pouvoir d'ajour-
-ner lad. Cour, et tel autre jour ou temps
qui sera convenable, pourvu toute fois, que
les Membres de ladite Cour, alors résidant
dans l'Isle, soient avertis par le Prevôt
Maréchal ou son député, trois jours avant
le temps fixé pour l'ajournement, le jour
de l'avis compris, et la preuve de cet avis
sera faite sous serment, en ladite Cour,
par celui qui l'aura porté.

Et d'autant qu'il est nécessaire d'apposer
un sceau à tous les ordres qui émaneront
de lad. Cour, pour en constater la légalité
et pour obliger d'y obéir; qu'il soit donc,
et il en est par ce présent établi par
l'autorité susdite, qu'il y aura un sceau
portant les Armes de France et autour,
en caractère Romain Isle d'Orléans,
lequel sera employé par ladite Cour
comme son sceau et sera constamment
gardé par le Greffier de la Cour; ce sceau
s'apposera à tous les ordres émanés de
lad. Cour, et s'emploiera toute la fois qu'il
y aura nécessité.

Et d'autant plus qu'en vertu de règle
particulière à la Cour de Chancellerie, établie
par l'Acte de mil sept cent soixante-quinze,
lorsque de Personne s'adresseroient à la d. Cour,
pour implorer le Secours de l'Equité contre
la Rigueur de la Loy Commune, soit pour
arrêter le procédure de la Cour des Plaids
Communes avant le Jugement, ou pour sus-
pendre l'exécution de Sentence obtenue
aux Plaids Communes, la dite Cour de
Chancellerie exigeoit de ces Personnes ou
de leurs fondés de Procuration, que dans le
premier cas, elles eussent à fournir deux
ou plus de Caution Valable, et à la Satis-
faction de la Cour, et que les Caution Jou-
naissent de obligations, pour garantir
que ledite Personne pourvoient la justice
de leurs Demandes en Chancellerie et
paieroient toute le frais, Charges et
dépense qui pourroient avoir lieu; et dans
le second cas, la dite Cour exigeoit en
outre, si ledite Personne ne déposeroient
par la Somme en contestation, que leurs
Caution se rendissent garants pour la
Somme totale, qui pourroit être adjugée

57

Contre ledite Personne par la Sentence
de la Cour des Plaidz Commune, si
L'affaire y retournoit: Or, comme il arrive
souvent, tant par l'usage de la Cour des
Plaidz Commune, que par la Nature
de certains Contrats Anglois, que le
Jugement des Plaidz Commune condamne
à payer des Sommes doubles de celles
qui sont réellement dues; que cette fiction
légale, ne porte nul espèce de préjudice,
Lorsque le perdant vient ensuite à
régler et à payer, en conséquence du dit
Jugement; mais qu'il peut survenir
de grands inconvénients, lorsque la
Chancellerie exige les obligations expli-
-quées cy-dessus, ce qui empêche souvent
le Cours de la Justice, en forçant des
Etrangers ou des Personnes peu riches
de renoncer aux réclamations les plus
équitables: Qu'il soit donc, et il en
est établi par ce présent, qu'à compter
de la Publication du présent acte,
lorsque des Personnes imploreront le
Secours de l'Equité, et qu'elles ne seront
pas en état de fournir les caution-

exigées, par les Règles cy-dessus, Soit par
cequ'elle seroit étrangère, ou par d'autres
raisons, les Membres ou Juges de la Cour,
établie par ce present, Soit en conséquence
d'une Motion faite en Cour, ou d'après une
Requête, avant ou après un Jugement aux
Plaids Communs, pourront régler et
établir de quelle manière, et pour quelle
Somme les Obligations seront fournies,
et ce, suivant la Nature des Cas.

Et d'autant plus que plusieurs procès
ont été commencés, et sont actuellement
pendants en la dite Cour de Chancellerie,
établie par l'acte de mil sept cent soixante
et quinze, et intitulé Acte pour établir une
Cour de Chancellerie dans cette Isle, approuvé
par Sa Majesté Britannique, le douze
juillet mil sept cent soixante et seize,
et toute les Clauses, matières et choses
qui y sont contenues, seront par ce
present, révoquées, annullées et rendues
de nul effet pour toute fine et intention,
quelconque.

Passé à l'Assemblée le vingt-sept
Decembre mil sept cent quatre-vingt six,

Signé Alexandre Lyon, Secrétaire
de l'Assemblée

Pasé au Conseil le 21. ^{Dec} 1786. Signé
Charles Wightman, Secrétaire du Conseil.
Signé John Dalfour, Orateur de l'Assemblée.

Lue et Publié par nous Prévot-Maréchal
de cette Isle, le 15. Janv. 1787. Signé Smith,
Prévot-Maréchal. /

1850

[Faint, illegible handwriting throughout the page]

Chancellerie


S- Tobago

Sous le Gouvernement de
Monsieur Le Comte Dillon

M. M. Le C^{te} Dillon et Le Ch^{er}
de Jobal ont présidé alternativement
avec M. Roume de S^t Laurent
ordonnateur.

Les ordres et décrets prononcés par M.
Le C^{te} Dillon, sont distingués par cette
marque ✕ en marge

Et ceux prononcés par M. Le Ch^{er}
de Jobal par celle cy ✕



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Idee nette et abrégée des
 décisions de la Chancellerie
 de Tobago, et des motifs sur
 lesquels elles sont intervenues,
 depuis que M. Le C^{te} Dillon
 en est Gouverneur.

La 1^{re} Séance s'ouvrit
 le 15. Janvier 1787.

M. M. Le C^{te} Dillon



Roume de S^t Laurent

Jean Leith

Laurent Belles

Joseph Robley

priront le Serment comme Membres

Thomas Tipping prit le Serment comme
 Maître Examinateur.

Louis LeFebvre et Christophe Irvine
 priront le Serment comme Solliciteurs

Il y eut deux motions de forme qui
 seront rapportées dans l'Extrait de
 affaires qui les concernent.

2.^e Séance du
17. Jan^{er} 1787.

✠

La Cour ordonne que toute l'instruction se
fera en langue française
Elle règle également le délai pour les
Réponses aux Billo.

Extrait

D. l'affaire jugée à la séance 3.^{eme}
du 8. fevrier 1787.

Magné
&
Campbell

1787.

Pour Guillaume Magné aîné, ancien
Procureur au Conseil de la Grenade
Contre.

Jacques Campbell

29. Jan^{er}

Bill de Guillaume Magné, par lequel il
demande que Jacques Campbell, comme Débiteur
de la D^{elle} Millet, soit condamné à lui payer ses
frais et honoraires, faite dans une cause
commencée à la Grenade par led. S^r Magné à
la requête de l'héritière de la D^{elle} Millet contre led.
Jacques Campbell.

Ordonnance de M. M. Le C^{te} Dillon et de S^r
Laurent de répondre au Bill et de comparoitre
à la 1.^{ere} séance de la Cour.

8. fev^{er}

✠

Décret qui ordonne que, jusqu'à ce que l'affaire
d'entre l'héritière de la D^{elle} Millet et Jacques
Campbell, indécise à la Grenade, soit définitivement
jugée, led. Magné pourra saisir conservatoirement

entre

(2.)

entre le maine de Jacques Campbell, la somme qui
lui est due pour sa fraie par la héritière de
la D^{me} Miller.

N. B. Ce décret fait mention que la réponse de
Jacques Campbell a été lue, quoiqu'elle ne
soit point enregistrée.

Sherrin
c
Franklyn

Extrait

De l'affaire jugée à la 4^{eme}
séance du 26. avril 1787

Pour Thomas Clarkly Sherrin, Demandeur

Contre

Gilbert Franklyn, Défendeur

Bill de Sherrin par lequel il demande que
les^{rs} Franklyn soit condamné personnellement
à lui payer la somme de £. 415. 6. 8 qui lui est
due, pour avoir abattu des bois debout et plantés
plusieurs acres de terre sur l'habitation Morue
St. Georges, dont les^{rs} Franklyn est en possession;
il demande en outre 2000^{rs} de dommages et les
dépens.

Sherrin appuie cette demande sur ce qu'en
1778. il obtint à la Cour des Plaids-Commune de
cette Isle, une sentence de condamnation, et un
Exécutoire en 1779.

Il dit qu'en 1782. il fit mettre en vente, pour

obtenir son paiement, lad. habitation et 30. Nègres
y attachés, et que le Sieur-Maréchal fut empêché de
vendre par les^{rs} francklyn, qui peu de temps après
se fit abandonner lad. habitation pour la créancière
hypothécaire ou mort-gagés dont il étoit fondé
de pouvoir.

Exceptions et Réponse

De Gilbert francklyn par lesquelles il soutient
1^o. que la demande formée contre lui personnellement
est absolument mal-fondée.

2^o. Que comme Representant Thomas Bird, vu de
Répond^s de l'ayant cause de Jean Seddar, il soutient que Jean
Kirkup, ancien Propriétaire de lad. habitation Morne
St. George, ayant donné une hypothèque de 1000^l Stg.
les 17 et 18. ^{Jan} 1777 à Jean Seddar avec intérêt à
6. p. 100, le montant de cette hypothèque, qui devoit
être préféré à la créance de Sherrin, excédoit
plus que la valeur de cette habitation, et que
conséquemment l'ayant cause de Jean Seddar,
à qui lad. habitation avoit été abandonnée pour
leur hypothèque, ne pouvoit être obligé de payer
la somme réclamée par Sherrin.

Les^{rs} francklyn dit encore qu'il a appris que
les^{rs} lefebvre a entrepris cette affaire à condition
qu'il auroit 1000^l. Si il réussissoit pour Sherrin et
que dans le cas contraire, il n'auroit aucun honoraire.

✕.

26. avril 1787.

Décret qui déboute Sherrin de la demande
formée contre Gilbert francklyn personnellement.
Et sur le fond, Gilbert francklyn est condamné

au nom et comme possesseur de l'habitation Noene-
 S^t. Georges pour le S^r. Bird, de payer, sur les revenus
 de lad. habitation, au S^r. Therrin la somme de 1415. 6. 6.
 avec les intérêts à 6. p. % du jour du jugement des
 Plaid. commune et aux dépens

N. B. La raison d'équité qui a été décidée, étoit puissante,
 la créance demandée étoit pour ouvrages
 qui ont considérablement augmenté l'honneur.

M^e. Kellar

Q.

Orr.

Extrait de l'affaire
 jugée à la séance du 2. Mai
 1787.

Pour Duncan M^e. Kellar, associé survisant
 de Duncan M^e. Kellar et Guillaume Berill, Maçon
 en cette Isle.

Contre

Le S^r. Thomas Orr, fermier de l'habitation
 Kings-Dray

14. avril Bill de M^e. Kellar par lequel il demande que
 le S^r. Thomas Orr soit condamné, comme délinquant
 de l'habitation Kings Dray, à lui payer 170. sh. - 11. 6. 8
 qui lui étoient dus par Nathaniel Masson en
 qualité de Propriétaire de lad. habitation Kings Dray,
 pour ouvrages de maçonnerie faite à Kings Dray
 par Guillaume Berill, auquel led. M^e. Kellar
 avoit succédé.

M^e. Kellar expose que sa créance provient
 d'ouvrages de Maçonnerie pour le paiement des
 quels il prit une lettre de change du S^r. Masson, qui
 fut protestée et sur laquelle il obtint Sentence de

condamnation le 6. août 1777. à la Cour des Plais
Commune de cette Isle.

Réponse

Dieu^s. Thomas Orr, tant en son nom, qu'en celui
de ses frères défend^{re}

Les^s. Orr répond qu'il a pris, à titre de ferme,
l'habitation Kingsbray et dépendances pour 11. années,
tant pour lui, que pour ses frères, de ce Annuitant
ou Rentier viagère de lad. habitation par acte du 6.
Avril 1786, à la charge d'en payer annuellement
550 £ Stgs de ferme sur la Bourse de Londres le 20. Mai,
pour Sûreté du quel paiement il souscrivit au
nom, une obligation pénale conjointement avec
quatre Caution de la S^oe pénale de 2200^l. conditionnée
pour le paiement sur 5. 1^{re} année du bail. Ils
s'obligèrent, pour indemniser leurs Caution, de leur
consigner la récolte de lad. habitation.

Dans cet état ils soumettent leur position à la
Cour et demandent à être renvoyés de la demande
avec dépens:

✠

2. Mai 1787.

Décret qui ordonne que led. S^s. Orr, si étant
que fermier de Kingsbray, ne peut être obligé de payer
les Créances du Propriétaire. En conséquence renvoie
led. S^s. Orr avec dépens.

(4)
Extrait

Crichton
c.
R. Miller

D'une autre affaire jugée
le 2. mai 1787.

Pour Jacques Crichton, Maçon, Demandeur
Contre

Robert Miller au nom et comme Procureur
fondé de Thomas Storie, Défendeur.

14. avril 87 Bill de demande de Crichton, par lequel
il expose qu'il a fait des ouvrages de maçonnerie
en l'année 1774 sur l'habitation Lure, de l'ordre
des^{rs} Falconner qui en étoient Propriétaires; que,
pour son paiement, il accepta une lettre de change
de 100^l. Stg de Jacques Falconner, payable par
lui-même, et que cette lettre de change ayant été
protectée, led. Crichton obtint sentence de condam-
nation en cette Isle le 7. Juin 1775.

Crichton expose en outre que le retard de
paiement lui a fait éprouver différentes pertes,
en conséquence il conclut à la condamnation de ladite
Somme avec intérêt et frais; lesquelles Sommes
seroient payées par privilège et préférence sur lad.
habitation Lure

Réponse de Robert Miller, Procureur fondé
de Thomas Storie Négociant

Robert Miller, pour Thomas Storie, répond
qu'il est Créancier hypothécaire de l'habitation Lure
d'une somme qui s'est montée en 1777. à plus de
10,000^l. Stg; qu'il a acheté l'équité de redemption
sur lad. habitation; que le titre du^{rs} Storie est

indestructible; que depuis qu'il en est en possession de
lad. habitation Lure, il a fait différentes dépenses qui
ont surpassé les récoltes; que, si l'habitation étoit
responsable de la dette de Crichton, il seroit forcé
de l'abandonner, parcequ'il est menacé de différentes
autres dettes, c'est pourquoi il demande à être
renvoyé avec dépense.

Y.

2. Mai 1787

Decret qui ordonne que Jacques Crichton
sera payé par privilège du montant de condamnations
énoncées au jugement du 7. Juin 1775. de récoltes de la
dite habitation Lure, avec intérêt à 6. p. %.

Extrait

Sherrin
C.
franklyn

d'une autre affaire, jugée

Le 2. May 1787

Pour Thomas Clarkly Sherrin, Demandeur

Contre

Gilbert franklyn, Défendeur.

14. avril 1787

Bill de Thomas Sherrin, par lequel il
demande que Gilbert franklyn, soit condamné
comme possesseur de l'habitation Goodwood, en qualité
de Procureur-fondé de Lascelles et Dalry, à payer
aud. M^r Sherrin la somme de 11,690^l 6^s qui lui sont
dûs pour gage en qualité d'économe principal de
lad. habitation, loyer de Meire et avances faites
pour icelle.

Exception Dilatoire et Réponse
Du M^r Gilbert franklyn.

(5.)

D'abord le S^r. francklyn oppose la prescription de la dette de Sherrin, en conformité de l'Acte du Parlement Britannique, passé dans la 21^{ème} année du Règne de Jacques Premier, qui fixe à 6. ans le terme dans lequel on peut valablement former une demande en justice.

Et pour réponse au fond, il expose qu'il possède l'habitation Goodwood au nom de Guillaume Daling de Londres, Créancier hypothécaire de somme considérable sur icelle, bien au dessus de sa valeur réelle; qu'il a acheté le Droit d'Equité de Redemption qui restoit au S^r. Clark sur lad. habitation, du Prévôt Marichal pour led. Daling; qu'en supposant la demande du S^r. Clarkly Sherrin juste et légitime, il ne pourroit l'exiger sur lad. habitation qu'après le paiement de la dette hypothécaire privilégiée, ayant priorité sur luy, la dette n'étant point regardée comme privilégiée.

Le S^r. francklyn excepte encore, en alléguant que le S^r. Hedrix Clark, ancien propriétaire en mort; c'est pourquoi il demande à être mis hors de course avec dépense.

✠

2. Mai 1787.

Décret qui rejette l'exception péremptoire; et sur le fond, la dette ayant été prouvée, il est ordonné que le demandeur recevra 1400. de la Colonie, sur le revenu de l'habitation Goodwood, la Cour considérant la dette comme privilégiée.

N. B. Je ne connois pas le motif qui a réduit la créance de 11,695. 6. à 1400

Paterson
C.
Bird

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 20. août 1787.

Pour Robert Paterson, forgeron, Demandeur
Contre
Thomas Bird, habitant, Défendeur.

9. Juillet 1787.

Bill de Paterson, par lequel il demande que
Gilbert Francklyn, Procureur-fonds de Bird, soit
condamné à lui payer 870^l. des Isles, pour loyers
de Nègres, faisant la cause d'une demande formée
en la cour de St. Pierre commune qui est interrompue

Réponse

Par laquelle Bird soutient que cette cause
n'est point du ressort de la Chancellerie, et que,
suivant les loix que S. M. a déclarées permanentes
en cette Isle, elle doit être jugée par une Cour
de Justice, que les Nègres, dont il s'agit, ont été
employés en son absence et qu'aussitôt qu'il les
eut vus, il les renvoya, parcequ'ils ne valoient
pas leur nourriture. Enfin il insiste sur les
Statuts de limitation qui fixent à six ans la
prescription, d'autant plus que ces Nègres n'ont
pu être employés qu'en 1779.

Y.

20. août 1787. Décret qui renvoie au rapport du M.
en Chancellerie, pour fixer la somme due au
Demandeur par le Défendeur.

(6.)

Extrait

M^{me} Crosier
C.
Willock.

De l'affaire jugée
le 22. août 1787.

Pour Anne Crosier, V^e de Guillaume Crosier,
Demanderesse,
Contre



Alexandre Willock, Défendeur.

Requête de la M^{me} Crosier, par laquelle elle
représente que feu son Mary, ayant été Propriétaire
pour sa tierce de l'habitation d'Orange Vallée,
située en cette Isle, a éprouvé quelque difficulté
avec Alexandre Willock, Propriétaire de deux
autres tierces, à raison de leurs comptes et droits
respectifs; que, pour terminer ces difficultés, ils
soumirent leurs différends par Article de Convention
du 19. Juin 1780, à l'Arbitrage de M^{rs} Joseph Robley,
Thomas Wilson et Thomas Collow; ils convinrent
en outre, que led. Willock deviendrait Propriétaire
d'Orange Vallée aux conditions énoncées en la dite
Convention, et que led. Willock payerait aud. Crosier
les sommes que les Arbitres reconnoitroient lui
être dues de la manière qu'il y est expliqué.

La M^{me} Crosier représente en outre que les
Arbitres choisis ont rendu leur Sentence Arbitrale
le 16. 8^{bre} 1780. par laquelle ils ont ordonné que
Alexandre Willock délivrerait aud. M^{me} Crosier des
Lettres de Change de la somme de 1862-7-5 s. Sterling,
payable en 12. mois et une autre payable en 24. mois
de la somme 1967-15-9 s. Stg. et qu'après l'adite
délivrance, led. M^{me} Crosier passeroit Contrat

aud. Willock de tout se droit à lad. habitation
Orange Valley

Elle représente en outre que Guillaume Crosier
est décédé, laissant Jean Crosier, leur fils, mineur, seul
et unique héritier; qu'elle a pris des lettres d'administration
de lad. Succession.

En conséquence elle demande à être nommée
Curatrice de son fils mineur et à être autorisée à
faire le transport de droit dépendante de la Succession
de son mary aud. Willock, aux termes de lad. Sentence
Arbitrale.

20. août 1787. Ordre de la Cour qui nomme la ^{re} Crosier
Curatrice de son fils, et renvoye l'examen de autres
faits à un autre jour.

22. août 1787. Décret par lequel il est constaté que lecture
a été faite de l'acte d'agrément et de la sentence
arbitrale, en conséquence qui ordonne que ledit
Willock paiera le principal aux termes de la Sent.
arbitrale avec intérêts à 6 p. % en que, pour régler
quelques autres difficultés qui pourroient naître,
les mêmes Arbitres procéderont au règlement.

N. B. Les d. actes de Convention et Sentence Arbitrale
ont été enregistrés à la suite du décret.

28. août 1787. Décret qui ordonne l'enregistrement du règlement
final des Comptes d'entre Alexandre Willock et lad.
V. Crosier, fait par les ^{rs} Robley, Wilson et Collow,
par lequel il fut constaté que led. al. Willock devoit
une somme de 5977. 15. 7/8 Sterlings, dont il donna
deux lettres de change, payables sur lui-même,
l'une de 2928. 12. 2/4 Stgs payable 12. mois après le
10. 7. 1787, et l'autre de 3049. 5. 4/8 Stgs payable
12. mois dud. jour 10. 7. 1787.

8. Avril 1788.

K.

Ordre de la Cour qui, sur la presentation de
Lettre de Change, dont il s'agit, tirée par Jean
Miller, Procureur-fondé du M^r. Willock, et revenue
protectée, ordonne que les denrées de l'habitation
Orange Vallée seront mises en séquestre entre les
mains du J^d. Miller, pour, après la dépense payée,
l'acquiescement de d. Lettre de change montant
à 5,977^l - 15 - 7^q - p^r Sterling.

Extrait

De l'affaire jugée

Le 28. Aout 1787.

Charité

c.

Bird -

Pour le M^r. Charité et son épouse

Contre

Thomas Bird, tuteur des Mineurs Gibbon.

28. août 1787.

Et cette Seance M. M. Thomas Wilson,
Laurent Bellet et Gilbert Petrie, Conseillers
du Conseil-Sup^r de cette Isle, firent un rapport
des réclamations de la Dame Charité, tant pour
son Douaire et autres réclamations, contre Antoine
Gibbon sous M^r. Mary. Ces M. M. avoient été
commissionnés par M. le C^t. Dillon.

Ils rapportent qu'Antoine Gibbon a
fait un Testament en mai 1778. par lequel il
fait pour 800^l. Sterling de legs, et fait la D^e.
Charité, son épouse, sa Légataire universelle;
que ce Testament ne fut ni signé ni exécuté,

Le Testateur étant mort tandis qu'on le mettoit au net.

Il a dit que la D^{ne} d'Antoine Gibbon donne un produit net de 1000[£] Stg; qu'il croit équitable que lad^{me} Charité touche 150[£] Sterling^s de rente viagère et 581.15.5[⁄] en pouds courants, sur pour loyer de Nègre à la mère de lad. D^{ne} Charité par l'habitation Arnoes-vale, du revenu de la D^{ne} d'Antoine Gibbon sous la direction de ses D^{rs} leurs tuteurs, avec intérêt à 6. p. 100

¶

Décret qui homologue led. Jugement arbitral et ordonne qu'il soit enregistré, comme Arrêt de la Cour.

N. B. Il n'y a aucune demande, Bill, ni pièces quelconques enregistrées.

N. B. Il ne paroît point qu'il y ait eu de séance le 10. 7^{bre} 1787. tant parce que la séance Jug. 8^{bre} suivant, mentionne seulement que les Minutes de la séance du 28. août ont été lues; que parce que il n'est point fait mention de séance de jour 10. 7^{bre} 1787. à laquelle époque on trouve sur les Registres ce qui suit.

10. 7^{bre} - 1787

Lecture d'une Requête présentée à M. M. les Administrateurs par M. G^{me} Young Baronnet, par laquelle il expose

Qu'il fut nommé en 1764. à la tête de la Commission tendante à l'Établissement de la Grenade, Tobago &c

Qu'il devoit de sommes immenses à la Couronne

D'Angleterre et qu'il consentit de mettre en 1776. Ses biens en fideicommiss pour les acquitter, sous payer quelque dette particulière et 2000^l. de pension, pour l'entretien de sa famille.

Du'ayant versé des sommes immenses dans le Trésor de S. M. G. et n'ayant pu ni son fils, Membre du Parlement, arrêter un compte avec S. M. G., il supplie M. M. Les Administrateurs de mettre sa requête sous les yeux du Ministre et de solliciter de S. M. G. une décharge générale de tous ses droits sur la Colonie de Tabac.

C'est pourquoi il conclut à ce qu'il plaise à M. M. Les Administrateurs de lui accorder leur consentement pour porter la cause devant le Chancelier, pour y demander la nullité du fideicommiss pour son habitation de Tabac.

10.7^{me} - 1787 -

Ordonnance de M. M. Le C^{te} Dillon et de S^r Laireur, portant permission au Ch^{er} Young de transmettre sa requête au Ministre, avec promesse de l'appuyer de leur pouvoir; et autorisation de faire une Motion à la Chancellerie, pour faire prononcer la nullité du Trust ou fideicommiss.

MOTION du Ch^{er} Young, en présence du S^r Jean Hamilton Procureur fondé des fideicommiss tendante à la nullité de l'acte de fideicommiss du 30. Juillet 1776.

Il se fonde sur une lettre des Agents des fideicommissaires, par la quelle ils lui marquent qu'ils ne peuvent lui faire toucher sa pension.

Y

La Cour a déclaré led. acte de Trust ou

fidei commisi Du 30. juillet 1774, Nul, concernant les
biens de M^r Young à Tabago

10.7^{bre} 1787.

Nomination de M^r Wightman et M^{me}
Hastin, pour veiller à la gestion de l'habitation
Cradley, appartenante au M^r Robert Cotton, dont
le M^r Thomas Tipping, décédé depuis peu, étoit
fondé de pouvoir

Extrait

De l'affaire jugée le
9.8^{bre} 1787.

David Mill,
Collow et autres
c.
Gilbert franc-
= Klyn.

Pour David Mill, Collow et autres associés

Contre.

M^r Gilbert franc Klyn C^oe Possesseur de l'habitation
Richemond, appartenante au M^r Clark.

28. avril 1787

Bill de Plainte, par lequel ils exposent
que feu Gedney Clark acheta de leur maison en 1772.
quinze Nègres, pour le prix desquels il donna des
Lettres de change qui furent deshonoriées et protestées;
Que ces Nègres furent placés sur l'hâon Richemond
Qu'en 1774 ils obtinrent Sentence à la Cour de Plaine
commune, portant condamnation de 20,816^l Sterling sur
le renvoy des Lettres de change.

Que S. M. G. ayant pris possession des biens de
Clark, l'Exécutoire fut suspendu.

Que led. M^r Gilbert franc Klyn, étant en Suspension
au nom des Créanciers hypothécaires, ou comme acquéreur

(9.)

De Richmond, doit payer aux Plaignants la dite
Somme de 20,816. de l'Espe, les intérêts et dépense; c'est
à quoi les Plaignants ont conclu.

30. Mai 1787 Exception dilatoire pour Gilbert Franklyn

Le S^r Franklyn dit qu'il n'y a pas matière
en loy, pour l'appeller devant la Cour.

Que les Plaignants, ayant obtenu arrêt à la
Cour des Plais communs, et led. arrêt n'ayant point
été renouvelé ni mis à exécution contre led. Clark
ou son représentant, que ce représentant n'étant point
en cause, cette Cour ne pouvoit prononcer un décret,
d'après sa règle fixée, dans le cas présent.

C'est pourquoi il fait Exception dilatoire, demandant
s'il sera obligé de répondre plus amplement à la
dite Plainte, et à être renvoyé hors de Cour avec
dépense.

¶

9. 8^{bre} 1787. Décret qui ordonne au S^r Franklyn de payer
la somme de 540. Aqs sur la récolte de cette année
et les frais.

N. B. Le S^r White, fondei de pouvoir du S^r
Clark, déposera avoir acheté et déplacé les
15. Nègres sur les habitations de Clark.

Les Plaignants exhiberont leurs Livres

Le S^r Franklyn déclara à la Cour qu'il
n'étoit que déquestre de lad. habitation.

Ces motifs sont énoncés au décret.

Extrait

Campbell
C.
Storie

D'une autre Affaire Jugée
le 18. Janvier 1788.

Pour Jacques Campbell

Contre

Thomas Storie, Propriétaire de l'habitation Le Lure.

Dit de Campbell, par lequel il demande que ledit Storie soit condamné de lui payer 5246^l argent de pte, pour son Salaire d'homme sur l'habitation Le Lure, depuis les 9^{me} 1773. jusqu'au 18. Mai 1775. Soit de deux Nègres et provisions fraîches qu'il avoit permission d'acheter.

Réponse de Thomas Storie hypothécaire en possession, par Robert Miller, son fondé de pouvoir.

Thomas Storie dit qu'il n'a jamais employé Jacques Campbell sur l'habitation Le Lure; qu'il a pris ^{en 1777} possession de lad. habitation, comme Créancier, par hypothèque de 6000^l Stps, ce qui étoit beaucoup plus qu'elle ne valoit; que, suivant les Loix d'Angleterre, Campbell ne pouvoit faire aucune Demande Légale.

Le répondant reclame les Statuts de Limitation, rendus sous Jacques I^{er} qui fixe à 6. ans la prescription de semblables actions.

Il prétend que, suivant les Loix de France, l'Acquéreur ne peut être lézé par la mauvaise foy de son Vendeur, et qu'il prescriroit quand son Vendeur seroit un Usurpateur.

Que son fondé de pouvoir, ayant acheté le droit de reméré en 1777. de son Demeur, il ne pouvoit être tenu d'payer aucune dette de Monsieur Falconnet, ancien propriétaire, du genre de celle de Campbell.

K.
6. Juin 1787.

Ordre de la Cour qui renvoie à la séance prochaine aux frais du Défendeur.

Y.
20. août.

Ordre qui renvoie devant le Maître en Chancellerie pour faire son rapport sur ce qui est dû au Défendeur.

N. B. Je crois que le mot Défendeur a été mis par erreur; mais la signature de M^{rs} Wightman est mise à la suite.

Y.
18. Janv. 1788.

Décret qui approuve le rapport du M^{tre} en Chancellerie, et ordonne que Campbell, Demandeur, recouvre £505.¹⁰ de revenus de l'habitation Lure avec dépens.



Johnson
&
Clark.

Extrait.

D'une autre Affaire jugée
le 18. Janv. 1788.

Pour Guillaume Johnson, Charpentier, Demandeur
Contre
Gedney Clark, Défendeur.

21. Juin 1787.

Bill de Johnson, par lequel il demande que le M^{rs} Gilberts francklyn, comme Procureur fondé de Gedney Clark, soit condamné de payer au Johnson, Exécuteur testamentaire de feu Hamory Loyd, la somme de 22^l, argent de la Barbade, d'une part pour solde d'un compte du 26. août 1773, et 1050^l, même argent, dûe à la D. Loyd au 26. Mai 1774, le tout pour prendre soin ^{des malades} de l'habitation Richemond.

Réponse de Gilberts francklyn

Le M^{rs} francklyn dit qu'il n'est Procureur fondé de Gedney Clark que pour passer Jugement à

Guillaume Daling, afin de lui remettre l'Equité de
Redemption du^m Clarke sur ses habitations en cette
Isle, led. Daling étant créancier hypothécaire de
Somme au delà de leur valeur.

Il dit qu'il ignore si il est du^m à l'ad. Loy d; mais
cependant qu'il croit qu'elle a été employée, il y a 14
ans, par le^m Clark, et il insiste que le^m Doy
en^m de l'Isle, prononce la prescription dans ce cas
à 6. ans, pourquoi il demande à être renvoyé hors
de Cour.

Y.
20. avr. 1787. Ordre qui renvoie cette cause au Maître, pour
faire son rapport sur la somme due au demandeur,
à lui adjugée par la Cour.

Y.
18. Jan^r. 1788. Décret qui ordonne que led. Johnson recevra la
Somme de 2985.2. Des revenus de l'habitation de Clark,
entre les mains du^m Franklyn Sequestre, et homologue
le Rapport du Maître.

Extrait

D'une autre Affaire jugée

Le 18. Jan^r. 1788.

Beesley
C.
Rich. Neave
fidei Comm^r

Pour G^m Lucas Beesley Demandeur
Contre

Richard Neave, fidei-Commissaire de
Rentier à constitution de l'habitation Kings Bay,
Défendeur.

7. Avril 1787. Bill, par lequel led. Beesley expose
qu'il a été Econome sur l'habitation de Kings Bay,

et qu'il y a fourni de l'argent à loyer, pour le
 payemens de quoi led. Mason, alors propriétaire,
 lui donna en 1775, une lettre de change de 120^l Stg,
 et led. Nathaniel Stewart, Procureur fondé sur
 Mason, une autre lettre de change de 100^l Stg, ^{en 1776}
 quelles deux lettres de change revinrent protestées.
 C'est pourquoi il prie la Cour de vouloir bien lui
 accorder l'assistance et la justice que sa sagesse
 lui dictera.

2. Mai 1787

Motion de l'avocat de Deesley pour
 corriger le Bill, et Ordre en conséquence

N. B. Il n'existe rien d'enregistré sous cette
 correction de Bill qui parois avoir été faite.

Réponse

De Richard Neave, fidei commissaire et de
 rentiers à constitution, au Bill de Deesley.

Les Répondants disent qu'ils n'ont jamais
 employé led. Deesley; qu'il doit se pourvoir contre
 les représentants de Nathaniel Mason, contre qui
 ils ont obtenu Jugement, parce que Jean Siggs,
 ancien Propriétaire de lad. habitation Kingsbray,
 a accordé, 1^o de hypothèque par annuité existante,
 pour 3,610^l Stg, par acte enregistré au greffe de
 cette Isle le 6. Aout 1775, 2^o d'autre hypothèque
 par annuité existante, pour 2,750^l Stg, par acte
 du 2. Jan^o 1772.

Que led. Mason, ayant acquis l'habitation
 Kingsbray, sujette aux d. rentes Kingeres, le dit

Dressley ne peut avoir aucun droit contre lad. habitant
auparavant l'entier paiement desd. Rentes viagères
et arriérés.

Que ni led. Neave ni les Annuitants ne sont
garantis de la dette de change, pour il s'agit.

En tous événements ils insistent sur la prescription
de 6. ans prononcée par un acte du Parlement, passé
la 21.^e année du Règne de Jacques I.^{er} Roy d'Angleterre.

20. Aoust 1787. Ordre qui renvoie la cause à un autre Jour.

†

18. Jan.^r 1788. Décret en faveur de Dressley, La Cour, regardant
dans la dette comme privilégiée, a ordonné que le
compte sera arrêté par le M^{tre} en Chancellerie qui
fera son rapport à la prochaine séance, et le paiement
sera pris sur loyer de l'habitation Kingsday, tenue
à bail par le S.^r Orr.

19. fev.^r 1788. Décret approbatif du Rapport du M^{tre} en
Chancellerie et qui ordonne que Dressley recevra
8549¹⁵ 9, avec 5172¹⁷ 11. d'intérêt à 6. p. 100 et
1056¹⁰ d'expens, et qui l'autorise à s'adresser
à la Cour, pour demander la vente de ses droits et
titres de défendeur, que la Cour y procédera selon
les formes qu'elle emploie en cas semblable, donnant
au moins 6. mois pour avertir lad. Vente, les quels
biens seroient vendus Sujets au bail du S.^r Orr.

N. 65. Quoique les Sommes cy-dessus ne soient point dites
être des colonies, j'écris que la Cour l'a ainsi entendu.

Extrait

Th.^s Collow
et flocker
C.
R. Neave

D'une autre Affaire jugée
Le 18. Jan^{vr} 1788.

Pour Thomas Collow et J^{neur} flocker
Demandeurs
Contre

Richard Neave, fidei-commissaire de l'habitation
Kingsbay.

28. Avril 1787. Bill de Collow et flocker par lequel ils
demandent que led. Neave soit condamné à leur
payer 32,708. 15. £. Isles, pour le montant d'une
sentence et exécutoire obtenue en 1777, par eux
contre Nathaniel Masson, propriétaire de l'haon
Kingsbay avec intérêt.

Ils exposent que cette créance provient de
plantations et défrichement faits sur lad. habitation
par leur atelier, et qu'elle est privilégiée.

6. Juin Motion au Cour pour corriger le bill de
demandeurs et ordre en conséquence.

20. août. La cause continuée à un autre jour.

Réponse de M^{re} Neave fidei-comm^{re}
et des Annuitants de Kings-Bay au bill
de M^{re} Collow et flocker.

Les M^{re} Neave et les Annuitants emploient la
même raison qu'ils ont fait valoir contre Bessley,
en la réponse à son bill, portée au Décret ci-devant
extrait.

Y.

18. Jan^r 1788.

Décret qui, regardant ladette comme privilégiée, ordonne que le Comptes sera arrêté par le Maître des que le payement sera pris de loyer de l'habitation Kings-Cay entre le maine de M^r Orr fermier

19. fev^r

Décret approbatif du Rapport du Maître qui ordonne que les Demandeurs Recevront 32951.12.6^{rs} et 21260.15.8.3^d d'intérêt à 6. p. 100 avec dépens. Le Cour autorise le Demandeur à s'adresser à Elle pour demander la vente de droite de l'adversaire

Extrait

White

C.
Clark

D'une autre Affaire jugée

Le 19. fev^r 1788.

Pour George White

Contre.

Gedney Clark, représenté par Gilbert Franklyn

11. Mai 1787.

Bill de White par lequel il expose qu'il a commencé l'établissement de l'habitation Richemond pour Gedney Clark pere en 1768. Sur laquelle il fit du Sucre en 1769, les^{rs} qui a été fait en l'Isle. Qu'il fut employé par ledit Clark pendant dix années sur toute son habitation et qu'il lui est dû 1101 Pounds, tant pour salaire, que pour sommes avancées.

Il conclut à la condamnation de lad. Somme contre le S^r Franklyn, comme l'opresseur de l'habitation de feu Gedney Clark.

Exception péremptoire et Réponse
de Gilbert franklyn.

Gilbert franklyn oppose la prescription
de 6. ans, prononcée par l'Acte du Parlement de la
G. O., passé à la 21^{ème} année du Règne de Jacques 1^{er}.
au fond.

Gilbert franklyn, sans se départir de la prescrip-
-tion, dit qu'il n'a point connoissance de la demande
du plaignant qui aurois retenu ce qu'il en ^{lui} est dû sur
les revenus.

Qu'il possède les habitations de Gedney Clark
pour Guillaume Daling, associé survivant de Dapelle
et Daling, à qui elles furent cédées par Lease et
Release.

Suivant les Loix Anglaises, led. Gedney Clark
ne pouvoit donner aucun titre, ni aliéner aucune
partie desd. habitations, sans payer led. Daling,
Créancier hypothécaire.

Le Contrat de Lease et Release participe du
Contrat Signoratif ou de l'Antichrese. Dans tous
ces cas dans la loi française, comme pour le Contrat
d'hypothèque par Lease et Release, dans la Loi
Angloise, le 1^{er} Créancier hypothécaire doit être
parfaitement remboursé au paravant le paiement
de la dette des autres Créanciers.

Le S^r. franklyn offre, en recevant le prix
de tous ce qui est dû à son Constituant de Délivrer
la possession desd. biens.

Il fait exception, en ce que led. Gedney Clark
étoit la seule personne que led. White avoit droit
d'appeller pour contester la demande.

C'est pourquoi il demande s'il doit être obligé
de répondre plus amplement, et soutiens que la Cour
ne peut prononcer auparavant que toutes les parties
ne soient entendues.

K. Ordre qui renvoie la cause à la première
6. Juin 1787. Séance

20. Août Ordre qui renvoie au M.^{tre} en Chancellerie pour
faire son rapport sur les Comptes et pièces de la Partie.

Y. Ordre qui renvoie de nouveau au Maître, et enjoint
18. Jan. 1788. aud. M.^{tre} de faire des Informations pour certaines
Sommes qui ont été payées par led. White à la
Grenade par led. Pedeler.

Y. Décret qui approuve le rapport du Maître
19. Fev. 1788. et ordonne que led. Francklyn paie ^{au M.^{tre} White} 14,561. 14.
avec les dépens de 2,126. Des Revenus de la habitation
de Clark, dont il est sequestre.

Sur quoi led. Francklyn demanda appel
au Conseil, qui fut accordé.

Gilb.^t Franklyn

C.

Jean Leith

Extrait

D'une autre affaire jugée
Le 19. Ju. 1788.

+

Pour Gilbert Franklyn, Leuyer

Contre

Jean Leith, et autres.

3. 8. 1786

Bill de Gilbert Franklyn, Jean Serocold
et Jean Jackson associés avec G^{me} Middleton,
G^{me} Balhead, et divers autres personnes qui ont des
droits sur les terres cy-après.

Il est exposé en ce bill, que Gilbert Franklyn
et Jacques Simpson, possédans en commun l'habitation
de Courlaude, emprunterent de G^{me} Middleton,
G^{me} Balhead et autres la somme de 16,000. Sterling,
pour laquelle ils accorderent des annuités par acte
dentelé. Le 5. et 6. 8. 1772. de la somme de 206. 5. 10p
par an, qu'ils hypothéquèrent sur l'haon Courlaude
et dépendances.

Pour d'autant plus d'assurance Franklyn
et Simpson donnerent des bons séparés.

Les Annuités prêtent de la somme de 16,000. 5. 10p.
Sous.

1. Guillaume Middleton
2. Guillaume Balhead
3. Harry Daniel Mandex.
4. Robert Gale
5. Guillaume Jones
6. Jacques Wilkinson

Les S^{rs} Serocold et Jackson furent établis Trustées
pour l'exécution dud. acte, et s'obligèrent avec Simpson
et francklyn au payement dud. annuité.

Faute de payement led. annuité furent
autorisés à emprunter sur lad. habitation les
sommes qui leur seroient dues.

Il est encore exposé que J^{me} Simpson est
mort en 1780. Laisant un Testament, par lequel il
donne toute sa biens en fiducie à Cadwell
Craig, and. Gilbert francklyn et à Guillaume Stewart,
pour l'effet y mentionné.

Que les dettes dues par led. Simpson, à son
décès, étoient plus considérable que ^{toute} sa biens.

Que J^{me} Simpson devoit, entre autres choses,
à Serocold et Jackson 8485^l. 14^s. 6^d. 3^q. 11^q.

Que par acte daté 19 et 20. Juillet 1782. led.
francklyn pour lui-même, et conjointement avec
Guillaume Stewart et Cadwell Craig, Trustées dud.
Simpson, vendirent toute le droit et titre dud.
francklyn et Simpson à Serocold et Jackson
pour 10,000^l. 5^s. à la charge de payer en déduction
les 16,000^l. d'annuité ex-dessus et les arrérages
échus.

Que par Article d'agrement daté 4. Aout 1782.
passé entre Serocold et Jackson, Gilbert et Pierre
francklyn, led. Serocold et Jackson convinrent
qu'ils devoient à Gilbert et Pierre francklyn
1825^l. 8^s. 7^d. 11^q. et s'obligèrent de leur délivrer un bon
de 445^l. 15^s. 7^d. 9^q. par eux souscrit, dûment déchargé,
s'obligèrent de payer entre autres choses à Gilbert

franklyn toute les sommes d'argent qu'il pourroit avoir payées ou autre pour lui pour aucune annuité due sur lad. habitation, pour raison de quoi, et pour l'exécution delad. convention, ils s'obligent en la s^{de} pénale de 10,000^l Stg.

Que faute d'exécution delad. convention, led. franklyn obtint en avr 78^e jugement de la s^{de} de 511-6.8. ^l Stg pour annuité par eux payée depuis led. article d'agrément, contre Serocold et Jackson.

Que Thomas Bird a obtenu contre led. Serocold et Jackson un jugement de 1939-10-11-^l Stg sur subsides payable auxd. franklyn.

Que led. franklyn obtint un autre jugement pour la somme pénale de 10,000^l Stg.

Qu'en 78^e ils en obtinrent un autre de 2080-18.10 ^l Stg, et qu'ils payerent le montant du jugement obtenu par Bird, contre Serocold et Jackson.

Les demandeurs exposent encore que les affaires de Serocold et Jackson étant étrangères et l'habitation Courlande manquant de Negres pour la culture, il fut nécessaire de mettre en vente les droits et titres de Serocold et Jackson.

En conséquence, en vertu d'Exécution, le 23. 7^{bre} 786. Jean Campbell, Secrétaire-Mariéchal, fit mettre les droits en vente, et le M^r Jean Leith Pen rendit acquéreur pour 200,000^l de plus en sus des d^{tes} annuités, constituées par l'acte de 772. et des arrérages, ainsi que des jugements qui précèdent.

Ladite habitation, laquelle somme il offroit
payer entre les mains de telle personne qui seroit
autorisée à recevoir.

Que led. Jean Leith est insolvable et incapable
de payer ladite somme.

Et les^{rs} Francklyn font ici l'énumération de
dette de Leith qu'il porte à 109,500⁺ Stys.

Les Demandeurs soutiennent que led. J^r Leith
doit donner une bonne caution aux termes de Loix
en vigueur en cette Isle.

Que ledit Jean Leith ne peut entrer en possession
de lad. habitation jusqu'à l'acquiescement de toutes les
dettes, et que Jean Campbell, Prévôt-Maréchal, ne peut
le mettre en possession.

Que led. S^r Jean Leith débite à tout le monde;
qu'étant une fois en possession de Courlande il ne
payeroit rien et laisseroit poursuivre les Demandeurs.

Les Demandeurs insistent que ledit Jean
Leith doit, en exécution de son acquisition, donner
caution, pour le paiement des annuités et arrerages
dus et à écheoir, de lad. somme de 200,000⁺ Stys
et du montant du jugement qui affecte Courlande,
et que jusqu'à ce que cette caution soit donnée, ils
demandent à être nommés, ou autres personnes, pour
prendre possession et conduire lad. habitation, recevoir,
payer, &c.

Les Demandeurs terminent par demander ordre
à la Cour de sommer Jean Leith et Jean Campbell
de comparoître pour répondre aux choses ci-dessus,

et à tout ce qu'il plairoit à la Cour d'ordonner.

N. B. Ce bill n'a point été enregistré,
il est écrit en Anglois.

Réponse de Jean Leith, Défendeur.
au bill de Gilbert Francklyn et autres, Demand^{rs}.

Le S^r. Leith avoue toute la suite avancée par
les Demandeurs ci-dessus extraite, excepté.

1^o. Qu'il doute que le S^r. Simpson dut à
Seroold et Jackson, à son décès, 8485^l. 14^s. 6^d. —
parce que le S^r. Francklyn a rédigé le Testament
du S^r. Simpson, qui semble indiquer que le Testateur
étoit très riche.

2^o. Qu'il ignore si lad. habitation Courland,
étoit en état de payer les dettes, soit en raison de
mauvaise récolte ou de calamité causée par
la guerre.

3^o. Que le S^r. Stewart n'avoit consenti la
vente aux S^{rs}. Seroold et Jackson du droit équitable
du S^r. Simpson, que dans l'espérance qu'il donneroit
d'assurer une honnête subsistance à la veuve et
aux enfans Simpson.

4^o. Que la pénalité de 10,000^l. 5^s. 6^d. — portée en
l'acte d'agrement du 4. août 1782. avoit été stipulée
réciproquement.

5^o. Le S^r. Leith doute s'il devoit les arrérages
des annuités, échus avant son acquisition, et qu'il
devoit ignorer s'il en étoit dû. Que lad. habitation,

ayant été vendue pour 200,000^l Sterling, elle
cessa d'être sujette aux Jugements et Exécutoires,
mentionnés, ni aucune autre Somme que 200,000^l.

6^o Que le Jugement de condamnation de la pénalité
de 20,000^l Stg. étoit nul, parceque cette condition n'étoit
que comminatoire.

7^o Les^{rs} Leith soutient qu'il est en état de
Satisfaire aux obligations qu'il a contractées.

8^o Qu'il donna deux cautionne pour prendre
possession de Courlande, aux quelles il fut objeté
après le ho. jour accordé pour donner caution, sans
l'intention de le ruiner, car, si l'objection eut été faite
avant le ho. jour, il auroit pu parfaitement
donner d'autres cautionne.

9^o Que c'étoit encore pour le ruiner que led.
Franklyn avoit levé Exécutoire de 20. p. % de
forfaiture.

10^o Qu'il s'est rendu Acquéreur sans l'intention
seulement de soulager la famille du feu^d Simpson.

11^o Les^{rs} Leith nie d'avoir eu intention de
gêner le demandeur, en lui laissant poursuivre
pour dette due par Courlande.

12^o Enfin il conclut à ce que les Demandeurs
fussent déboutés de leur requête en plainte avec
dépens.

N. B. Cette réponse n'est point enregistrée,
elle est encore écrite en Anglois.

3. 9^{bre} 1786

Demurrer file par les^{rs} Leith, c'est-à-dire
 Difficulté contre le Bill que la Cour doit décider
 auparavant de prendre connoissance de la cause
 au fond.

15. Jan^{vr} 1787

Ordre de la Cour qui ordonne au Maître
 de faire connoître au^r franklyn qu'elle
 regarde son défaut de plaider sur le demurrer,
 comme un mépris, et que, si pareille chose lui
 arrive, il sera puni comme coupable de contempt
 de lad. Cour.

17. Jan^{vr} 1787

Y.

Ordre de la Cour sur le demurrer, qui
 accorde jugement en faveur du défendeur

5. fev^{er}

Replique à la Reponse au Bill

N. B. Cette pièce n'est que de forme

Rejoinder

N. B. Cette pièce est également de forme

Y.

Ordre de la Cour qui accorde datents au^r
 franklyn, pour faire entendre des témoins en
 cette affaire.

K.

Ordre de la Cour sur la représentation du
 M^r franklyn, qui ordonne que le M^r Collow
 veillera à ce que le défendeur paye le montant de
 rente viagère, à compter du jour qu'il fut envoie
 en possession de Courlande par le jugement du
 Tribunal du Gouvernement.

18. Juin 1787.

Requête de Charité Marie Symson, veuve
de Jacques Symson, par laquelle elle expose, que
le 22. Jan^{vr}. 1783. Jean Serocold et Jean Jackson,
Négociants associés de la Ville de Londres, devinrent
Cautions envers la d. Symson de la somme de 2200^l. Stg,
à condition que s'ils payoient, ou faisoient payer
le 25. Juillet à la d. Symson ou ses ayans-cousez
40^l. Stg par an, et à Jacques et Charlotte
Symson 20^l. Stg jusqu'à 21. ans, et à ces aye
chaque 500^l. Stg, en cas lad. obligation de 2200^l.
Stg, seroit éteinte.

Elle expose en outre que depuis 1783. Elle, ni
son enfante n'ont rien reçu de ces rentes, et demande
permission de citer le M^{rs} Thomas Wilson, représen-
tant Serocold et Jackson, pour exécuter les
ordres qu'il plaira à la Cour, suivant l'équité et
la bonne conscience.

9. Juillet
Requête de Guillaume Stewart, par
laquelle il expose que le 22. Jan^{vr}. 1783. les dits
Serocold et Jackson, Négociants, se sont portés
Cautions envers lui de la somme pénale de 800^l. Stg.
à condition que, s'ils payoient 20^l. Stg par an
pendant la vie de Marguerite Symson, fille de
Jacques Symson pour son entretien et éducation,
lad. obligation pénale demeureroit nulle.

Il expose en outre qu'il n'a rien été payé
sur lad. rente.

C'est pourquoi il demande permission de

Citer

Citer led. S^r Thomas Wilson devant cette Cour,
pour le voir condamner à exécuter l'ordre
qu'il luy plaira de donner, suivant l'équité et
bonne conscience.

Exceptionne

A la requête de la S^r V. Symson ci-dessus,
Par Thomas Wilson, au nom et comme
fondé de pouvoir des S^{rs} Serocold et Jackson
Contre
Lad. S^r V. Symson.

Le S^r Wilson dit que la S^r Symson auroit
dû diriger son action contre les S^{rs} Serocold et
Jackson; que plusieurs actions ont été annullées
parce que les personnes intéressées n'étoient point
mentionnées dans la conclusion.

D'ailleurs le décret que la Cour prononceroit,
pourroit devenir négatoire par une révocation
immédiate, ou par une Renonciation. J'agis en
vertu de la procuration.

C'est pourquoi il demande son renvoi avec
dépens.

Exceptionne

à la Requête du S^r Guillaume Stewart,
Par Thomas Wilson, au nom et comme

fondé de pouvoir de M^{rs} Serocold et Jackson
Contre Guillaume Stewart

Les M^{rs} Wilson emploie les mêmes motifs
que dans les exceptions ci-dessus contre la requête
de M^{rs} V. Symson.

N. B.

Vers cette époque et le 22. Juillet 1787. Les
M^{rs} Leith, Petrie, Collow, Wilson, Franklyn,
Campbell, Prévôt-Maréchal et Smith, député Prévôt-
Maréchal, s'assemblèrent en Comité au Gouvernement
de cette Isle, en présence de M. M. Le C^{te} Dillon et
de Jobal, Général et Commandant, où les M^{rs} Petrie
et Wilson furent nommés à l'effet de constater
si il étoit vrai que le M^{rs} Leith avoit en sa possession
assez de Sucre et autres récoltes, pour compléter
le prix de son acquisition, avec ceux qu'il a chargés
sur les bâtiments du M^{rs} Collow, allant en France.

En conséquence les M^{rs} Petrie et Wilson, par
leur Procès-verbal, ^{du 27. Juillet 87.} constateront que le M^{rs} Leith
avoit de denrées embarquées sur son habitation
pour 178,841. 10. D'Isles

Et 72. acres de Canes en Sucre.

Le tout pour faire face à son adjudication
de 200,000. D'Isles.

Les M^{rs} Petrie et Wilson rendirent compte
de leur opération au Comité tenu le d. Jour 26. juillet

1787.

1787. au gouvernement, et il en fut dressé des
 Articles de Convention, dans lesquels il fut indiqué
 de quelle manière lesd. Sommes seroient payées;
 Ces articles de Convention furent signés par M.
 M. Le C^{te} Dillon, Le Ch^{rs} de Gobal, Jean Leith,
 Gilbert Petrie, Gilbert Francklyn, Ch^s Wilson,
 Jean Campbell et Thomas Colloz.

20. Août 1787

Ordre de la Cour qui ordonne que la dite
 Convention soit enregistrée, et ordonne qu'elle
 formera un arrêté de la Cour.

À la même Cour

du 20. août 1787.

Le S^r Francklyn lut un mémoire enregistré
 dont l'Extrait suit.

Le S^r Francklyn commence par faire l'his-
 torique de son éducation, de ses facultés, de son
 Commerce immense dans les Isles, de toutes ses
 Possessions, et entre autres de quelle manière il
 devint Propriétaire d'une moitié de l'habitation
 Courlaude quelque temps après 1767.

Il rapporte la constitution des Rentes
 viagères, énoncée en son 1^{er} Bill.

Le 22. mai 1777, la Société d'entre les S^{rs}
 Francklyn et Jacques Symson fut dissoute, et
 par un accord, il fut convenu que chacun paieroit
 moitié des annuités et disposeroit de la moitié de

récolter, que ni l'un ni l'autre ne pourroient rien
faire de valable pour l'autre,

Que depuis cette époque il a payé seul
toutes les annuités jusqu'à la fin de 1778. ce plus
que la moitié en 1779, sans aucune remise du ^r
Symson.

Que ce fut à cette époque de 1779. qu'il revint
en cette Colonie, où il trouva l'habitation Courlaude
infectée d'insectes, et le ^r Symson incapable de
l'assister.

Le ^r Franklyn a fait l'Historique de la Pيرة
de l'Isle, et de toutes les pertes qu'éprouva l'habitation
Courlaude.

Il dit qu'en 1782. le ^r Jackson revint d'Angle-
terre avec l'obligation du ^r Symson de 8485-14-6. ^l Stg
produite à la Cour.

Que le ^r Jackson promettant d'acquitter
toutes les annuités, et étant certain que le ^r i
Symson étoit insolvable, le ^r Franklyn avec
M^{me} Stewart vendirent lad. habitation Courlaude
40,000. ^l Stg.

Que la moitié, pour Symson, étoit de 20,000 ^l Stg.

Surquoi il devoit à Serocold
et Jackson ————— 8485-14-6.

au ^r Franklyn pour arrisage
de rentes viagères par lui payées
pour le ^r Simpson sur Deverses

Formes ————— 5550 — " "

La moitié de 16800. valeurs
de rente viagère ----- 8,400.

Que led. franklyn en eussent créanciers d'une
infinité de petites dettes payées pour le^r Symson.

Qu'à l'ouverture des créances pour vendre
Courlaude, le Sieur Marichal déclara que cette
habitation étoit sujette aux rentes viagères et
aux jugements cy-devant mentionnés.

Le^r franklyn fit ^{le} tableau de annuité
d'ici alors.

Il termina par consentir que lad. v. Symson
soit payée de sa rente sur Courlaude avant
les annuités.

Il fut encore ^{le} à la même Cour
le 20. août 1787.

Le Mémoire du^r Th. Wilson, comme
Procureur. fondé de Serowold et Jackson, qui fut
enregistré.

Il commence par exposer que led. ^{me}
Symson et franklyn consentirent à Serowold et
Jackson une obligation pécuniaire de 32,000. \$
pour le paiement de l'annuité de Courlaude.

Que le 20. juillet 1780. ils achetèrent
toute les droits de Sieur franklyn et

Symson pour 40,000 [£] Stgs.

Savoir

Prix de rente viagere	16,800	^{sterling} - " - "
Arriérage	5,550	- " - "
Solde due par les ^m . francklyn	8,041	- 6 - 10.
Solde due par les ^m . Symson	8,485	- 14 - 6.
Prix de la vente	1,122	- 18 - 8.
	<hr/>	
	40,000	- " - "
	<hr/>	

Que ce fut alors qu'ils consentirent la rente viagere pour soulager la D^e. Symson et ses enfants, énoncée en la Requête de la D^e. Symson et du ^m. Stewart, cy-dessus extraite. Vide.

Ce mémoire contient un compte des Revenues de l'habitation Courlande, depuis 1783 jusques et y compris 1786. Dans laquelle 4. années il est dit que lad. habitation s'est endettée envers les Annuitants de 3770. [£] Stgs.

Il contient également les jugements pour cette habitation en grève.

6. Juillet 1784	Le 1 ^{er} au profit des ^m . francklyn	492	^{sterling} - 11 - "
3. Aout id	Le 2 ^e au profit des ^m . Bird	1927	- 7 - 5.
5. Juillet 1785	Le 3 ^e au profit de Gilbert et Pierre francklyn	2080	- 18 - 10.
	Le 4 ^e au profit de Gilbert francklyn	10,000	- " - "

N. B. ce d^{er} jugement a été reformé par une Cour d'Errors tenue à cet effet.

Y.

21. aout 1787. Ordre de la Cour qui ordonne la Lecture de la requête de la D^e. Symson, adressée à M. M. Les Administrateurs.

Il est fait mention qu'il parut très douteux à M. M. Le Général et Ordonnateur que les S^{rs}. francklyn et Stewart ayent eû pouvoir de vendre Courlande, sans y être autorisés par la Cour, ou par d'autres Sentences.

C'est pourquoi la Cour s'ajourne à huitaine et ordonne au S^r. francklyn de présenter ses comptes et les motifs qui l'ont autorisé à vendre la d. habitation à Serocold et Jackson.

Elle ordonne également au S^r. G^{me} Stewart de présenter le titre et les motifs, d'après lesquels il s'en porte à cet arrangement.



Extrait

De la Requête envoyée par la D^e. Symson à M. M. Les Administrateurs, datée de Londres
Du 8. X^{bre}. 1786.

La D^e. Symson rappelle l'époque de son mariage, les avantages que son mary lui a fait, les services qu'il a rendus à la Colonie et la considération dont il a joui à Cabayo.

Elle expose que Courlande fut vendu en 1782. sans sa participation.

Que la rente de 40. Stuyx que lui firent

Serocold et Jackson, et celle de 20^e Stys à ses enfans,
furent seulement payés pendant 2. ans.

Que depuis ce tems elle est restée et sa famille
dans l'affreuse pauvreté et la misère!

C'est pourquoi elle demande l'interposition
des Chefs en faveur de sa famille.

28. août 87 Ordre de la Cour qui, attendu que les^r G^{me}
Stewart n'a pu se rendre, ordonne que M. l'Ordonna-
teur et G^{me} Smith M^{tra} en Chancellerie sous
autorisation à l'examiner sous serment, pour en faire
le rapport à la Cour.

9. 8^{bre} Séance où les minutes de la séance ci-dessus
furent désapprouvées.

À cette séance M. l'Ordonnateur lut ses
observations, où il dit qu'il avoit été ordonné
une enquête qui seroit faite devant lui et le
Maître, que les minutes avoient été mal rédigées.

Il accuse le Greffier de cette faute.

Il expose qu'il n'a pu faire autre chose,
depuis que ses recherches pour se procurer des
Chefs d'interrogation, pour faire entendre un
nombre considérable de témoins.

À la même séance il fut rendu un autre
ordre qui, expliquant celui de 28. août, nomma
M. M. des^r Laurent et Smith pour entendre
tout le témoin.

(22.)

Le Sr. francklyn témoigne de doute
sur cette décision

M. Le Général lui dit de s'enquérir de
l'auditoire si elle n'étoit pas conforme à
celle du 28. août; ce qu'il refusa.

Séance

Du 18. Jan^{vr}. 1788.

M. L'Ordonnateur fit son rapport de
l'enquête ordonnée le 9. 8^{bre}. 1787. Cette enquête
se fit en présence de Smith et Wightman.

M. L'Ordonnateur remit les interroga-
toires de onze témoins, Ch^s Colloz, G^{me} Stewart,
Hugh Campbell, Le Docteur Gordon, Robert
Loupson, Joseph Robley, Le Docteur Ohilvy,
Dougald Campbell, Ch^s Wilson, J^{me} Dernie,
et Hugh Forbie. Il remit encore plusieurs
autres pièces; ensuite il fit les réflexions dont
l'Extrait suit.

Il observe qu'il remit au Sr. francklyn
les questions de l'interrogatoire qui ne voulut
pas s'en servir.

Il trouve qu'il ^{est} prouvé par l'enquête
1^o. Que le Sr. Gilbert et Pierre francklyn ont
mal géré l'habitation Courlande.

2.° Que le Colonel Soupconneur que l'incendie
arrivé a été occasionné par le fait exprès de
Gilbert, ou Pierre Franklyn.

3.° Qu'en 1777 le S^r Symson, à son arrivée de
Londres, se plaignit de ce que le S^r Franklyn lui
causait du tort.

4.° Qu'en 1779. le S^r Franklyn accusa le S^r Symson
d'infidélité.

5.° Que néanmoins en 17^{me} + 1779 et le 15. mars
1780. le S^r Franklyn écrivit le testament du S^r
Symson esqu'il abusa de sa faiblesse, pour le
séduire sans la nomination de ses Trustees.

M. L'Ordonnateur élève des doutes sur la
validité du Trust confié aux S^{rs} Craig, ^{Stewart} et Franklyn
par le testament du S^r Symson.

Il termine par proposer à la Cour d'ordonner
1.° que lad. S^r Symson est héritière de son ample
de rentes à eux constitués par le S^r Jackson,
Savoir, la somme échue hors de deux cent mille
livres et celle à échir sur lad. 200,000^l. et 2.°
qu'après led. payement, ce qui revient au S^r
Franklyn soit payé aux Annuitaires de que
lad. somme soit repayée au S^r Franklyn,
sans porter d'intérêt, par la recolle de Courlaude
si elle parviennent jamais à éteindre la hypothèque.

(23.)

Séance

Du 19. fev. 1788.

Le S^r franklyn lut ses exceptions qui sont
une répétition de tout ce qu'il a dit, écrites et produites
en cette cause.

La Cour y remarqua quelque chose de
dépicié et le S^r franklyn le corrigea.

M. L'Ordonnateur répondit de vive-voix à
une partie des objections.

Et la Cour prononça le décret final
qui suit.

Décret final

Y.

19. fev. 1788.

La Cour a confirmé la vente faite au
S^r Leith

Elle a ordonné que le S^r Leith payera la
somme de 200,000^l et qu'il ne paiera pas les
20. p^o/o de dommages.

Que l'engagement contracté le 12. août 1782
par S^r Seroold et Jackson en faveur de lad^e. Symson
et ses enfans est privilégié et sera payé sur la
droite de S^r Seroold et Jackson, pour lequel
la Cour accorde hypothèque sur Courlande

Que lad^e. habitation sera mise en Trust et
que les Trustees seront nommés par le S^r Leith,

Le S^r franklyn et par la Cour, et qu'il agira
par son ordre.

Que les Trustees payeront sur les 200,000^l tout
ce qui est dû à la V^e et enfane Symson, pour 1785,
1786. et 1787; ensuite acheteront 50. Nègres pour
lad. habitation, et le Surplus sera payé aux
Annuitants

Que la récolte de 1788. sera employée à payer
la V^e et enfane Symson et le Surplus distribué
aux Annuitants

Qu'en 1789 et les années suivantes il sera
acheté 10. Nègres par an pour lad. habitation,
et le reste de la récolte sera employé à payer la V^e
et enfane Symson et à éteindre les rentes viagères

Que lorsque les annuités seront éteintes,
et déduction faite de ce qui aura été payé par le S^r
Leith, et ce qui sera payé à la V^e et enfane Symson
sur lad. somme de 200,000^l. les Trustees payeront
le Surplus de lad. 200,000^l au S^r franklyn et ensuite
aux autres créanciers de Serocold et Jackson: à la
quelle époque le Trust sera annulé.

Que les Trustees gèreront toujours d'après
les ordres de la Cour.

Et les S^{rs} Leith et franklyn sont condamnés
aux dépens.

Monsieur Le C^t. Dillon a demandé acte de ce
que le S^r franklyn a affirmé dans son mémoire;

L^u

Là ce jour, qu'il étoit d'opinion que les
Créanciers doivent toujours être protégés dans
une Cour d'Équité.

Cet acte fut demandé par que led. ^{M^r}
Franklyn a avoit toujours soutenu le contraire
et disapprové hautement les décrets rendus en
faveur des pauvres Créanciers.

Demanda un
appel, qui fut
accordé.

Néanmoins la
S^r Frankelin

N. B. Il est fait mention sur le registre que
led. Franklyn # ayant présenté deux requêtes à
l'audience du 24 avril pour demander des appels dans
les affaires.

1^o De Franklyn. C. Liith.

2^o Johnson. C. Franklyn.

3^o White. C. Franklyn.

La Cour refusa les appels contre Johnson et
White, parcequ'il ne s'agissoit pas de 500^l -ster.

Quant à la Requête contenant l'appel dans l'affaire
du S^r Liith, la Cour trouva qu'elle contenoit une accusation
contre le Greffier de luy avoir fourni des expéditions
différentes des choses qui se passerent à la séance du 9^o
fer^o, et notamment d'avoir dit que led. Franklyn
avoit demandé un appel; La Cour ayant examiné
les Minutes, trouva que cette erreur avoit effectivement
été commise, et qu'ayant ordonné cette correction le 6^o
Mars, le Greffier l'avoit oublié, c'est pourquoi la Cour a
ordonné que led. appel a été mentionné par erreur lors
du décret du 9^o fer^o 1788.

Et regardant ces deux requêtes comme de libelles,
la Cour a ordonné led. Franklyn à 6 mois de prison
du jour qu'il paroitra dans l'Éccl^e.

Le Mars 1788.

Séance

Dans l'affaire de francklyn

C.
Les^r. Leith

La Cour nomma les^r. Petrie
Les^r. francklyn nomma les^r. Dalfour
Et les^r. Leith nomma le Régisseur
de la maison Lindsay et Comp.^{ie}

} Pour trustee
ou fidei-
commis

Mineure Karst

C.
Th^r. Bird

Extrait

D'une autre affaire jugée

Le Mars 1788.

Pour Le Mineure Karst

C.
Thomas Bird.

26. avril 1787.

Ordre de la Cour qui nomma les^r. Th^r.
Currie et G^{me}. Reynaud tuteurs de Mineure Karst

Bill deus^r. Currie et Reynaud tendant à
trouvenir Th^r. Bird devant la Cour pour répondre
aux faits y inoués et voir adjuger les conclusions
que leur conseil lui avisera de prendre contre lui.

Les tuteurs Karst exposent que G^{me}. Karst
et Th^r. Bird achetèrent et obtinrent en 1768. la

(25.)

Concession de lots n^{os} 19 et 20. De la paroisse de
André de 200. acres.

Le 22. août 1770. Th^r. Bird vendit à Harst
sa moitié pour 3650^l. Stg, pour raison de quoi
Harst lui consentit une hypothèque le 24. août
1770. avec intérêt montant à 4818^l. Stg. payable
le 22. août 1774.

Le 21. août 1772. Harst vendit le tout à
Davidson et Wilkinson Timmou, pour 7200^l. Stg,
il les chargea de payer à Bird les 3650^l. Stg -
ci-dessus et le surplus à lui-même, pour raison
de quoi Davidson et Timmou lui donnerent hypo-
thèque sur les d. deux lots vendus.

Que Th^r. Bird se mit en possession de l'habitation
Sherwood-Park, autre fois appelée Mont-Riche,
composée de d. deux lots en 1774. Que led. Bird
entra de chez lui. Noane 12. Nègres pour les
mettre sur Sherwood-Park, qui avoient été vendus
par led. feu Harst.

Le 26. juillet 1776. et 26. juin 1777. les
droits de Davidson et Timmou à lad. habitation
furent vendus par le Proc^{ur}. Maréchal et adjugé
aux M^{rs} Robley et Cook pour 5. Shelling et
sujets aux hypothèques de Bird et Harst.

Que ces titres sont nuls, et que Bird doit
être regardé comme usurpateur, puisqu'il
possède en vertu de ces titres.

Si le S^r Bird posséda légitimement, il doit une hypothèque aux Mineurs de 614^l. 5^s 7^d, avec les intérêts depuis le 15. juillet 1773.

Si sa possession est illusoire, et sa acquisition combinée, pour frustrer les Mineurs Karst, il doit compte du revenu depuis 1774, et des dommages considérables.

Les Tuteurs Karst finissent par accuser le S^r Bird d'usurpateur que les fondres de la Loy devraient éraquer.

9. 8^{bre} - 1787.

Motion de Th^s Currie à la Cour à l'effet de faire nommer un autre Tuteur à la place du S^r Raynaud avec lui, aux Mineurs Karst, attendu que ses affaires actuelles le rendoient incapable d'agir.

¶

Ordre qui nomme Nathaniel Stewart au lieu et place du S^r Raynaud et permet de corriger le Bill.

8. 9^{bre} - 1787

Réponse du S^r Thomas Bird

Les Mineurs Karst.

Le S^r Bird avoue la vérité de tout ce qui est avancé au Bill jusqu'en 1774.

Il ajoute qu'à cette époque n'ayant rien reçu sur son hypothèque, qui se montoit au 24. août 1774 à 4958^l. 5^s 7^d 11^d, il vint en cette Isle

et

et que trouvant Jean Campbell et G^{me} Noane en
marché d'acquies l'habitation Sherwood Park, il
leur proposa du délai pour le payer, afin de
faciliter cette vente; mais qu'ils refusèrent de la
consommer: ce qui le détermina à prendre la
possession légale de lad. habitation, conformément
à son titre d'hypothèque, d'après lequel il
avoit, suivant la loi, le droit absolu et légal de
prendre lad. possession.

Que le 20. g^{me} suivant il fut procédé à
l'estimation de lad. habitation et dépendances
par M. M. Joseph Robley, G^{me} Bruce et Ch^s
Wilson qui la prisèrent à 578. Ngs, outre les
17. Esclaves.

Cette estimation paroit avoir été faite
à la réquisition de Jean Campbell et G^{me} Noane,
pour les guider dans l'acquisition qu'ils vouloient
faire.

Il expose que sa conduite ne peut être que
louée d'avoir fait rentrer 12. Nègres sur ladite
habitation, qui en avoient été vendus par Harsh,
ce Nègres étant des objets hypothéqués.

Que les S^{rs} Robley et Cook achetèrent
pour lui lad. habitation du Sieur Marchal
qui vendoit le droit de Davidson et Timmon
et qu'il étoit conseillé d'agir ainsi par Arthur
Sigott, célèbre jurisconsulte Anglois.

Là il lui étoit dû 5075. 5 1/2 Ngs, lorsqu'il

prit possession de lad. habitation.

Qu'il a payé différentes sommes. Si l'habitation est en culture, c'en que le Sr Bird y a placé son esclavage qu'il a acheté 363-16-18 Stgs. que l'atelier actuellement est de 89. Neiges au lieu de 11. qui en dépendoient, de manière que sans le Sr Bird le Mineur Karst n'eussent jamais retiré un Sol de cette habitation.

Le Sr Bird étoit si juste qu'il a toujours offert à feu George Forbie, Ancien Curier de la Mineure, et qu'il offre encore leur tenir compte de la différence entre le prix de la dette et la valeur de l'habitation, lorsqu'il en prit possession.

Le Sr Bird observe qu'il croit qu'un des Représentans du Sr Karst a été nommé Tuteur de la Mineure Sujet de la Grande Bretagne qui n'a point été appelé, ce qui met en l'impossibilité de décerner un décret sur le Bill.

Kx. Décret qui renvoie le compte pour être réglé par le M^{tr} en Chancellerie d'avis sur une estimation faite de l'habitation Sherwood-Park, par les S^{rs} Joseph Robley, G^{me} Bruce et Wilson.

Kx. Décret ^{du rapport} approbatif du Maître qui ordonne que le Sr Bird payera 3173-13-8 $\frac{1}{2}$ Stgs. dont l'échange est fixé à 175^l argent de France pour 100^l Sterling, et ordonne le paiement de l'intérêt de lad. somme chaque six mois à 6 p^{ts} %. Ordonne en outre que le Sr Bird payera le frais et dépense, et que lad.

(27.)

Somme due restera affectée sur l'habitation
comme hypothéque de détail de fond, suivant
les loix française, payable à la majorité de
chaque des mineurs selon la proportion qui
leur revient respectivement.

N. 67. Je crois que c'est par erreur si on a
fixé l'échange à 75th au lieu des 100th pour
100th Stys; mais cela est ainsi énoncé sur
le registre.

Ce Décret a été pour baze l'équité, M. M.
Robley, Wilson et Bruce ayant estimé en
1776 l'habitation Sherwood-Sark; La Cour
a été ^{chargée} de faire l'estimation de ces habitans,
dont 2. sont membres du Conseil, pour
régler le compte des Sarkis.

Extrait

D'une autre affaire jugée
Le 6. Mars 1788.

J^r. M^e Nabb
c
Storie

Pour Jean M^e Nabb
Contre

Le S^r. Storie possesseur de l'habitation Le Luxe

26. avril 1787

Bill du S^r. M^e Nabb par lequel il demande
que le S^r. Robert Miller, procureur-fondé du S^r. Storie
soit condamné à lui payer 792th de Stys
pour quatre années, à raison de 198th par an,

pour son Chirurgien, pendant lequel temps il a
été Econome sur l'habitation Lure, à compter de 1779.

Le demandeur observe que tous ses autres
comptes ont été réglés par Sentence Arbitrale entérinée,
à l'exception de ce qui est dû au chirurgien, pour
lequel les experts réfèrent la preuve au M^r Jean
Clark, Secours fondé de l'Oratoire en 1779.

4. mai 1787.

Réponse de Robert Miller

Miller soutient que M^r Nabb n'a jamais écrit
au M^r Jean Clark, qui l'a employé sur l'habitation
Lure comme il devoit le faire.

Que la demande de M^r Nabb est d'autant plus
injuste, que d'un côté il n'a jamais eu cette prétention,
tandis qu'il demeurait sur lad. habitation, et que
les Arbitres qui ont terminé leur compte, ne l'ont
point admise & laissé seulement à l'opinion du
M^r Jean Clark.

6. Juin 1787.

Ordre qui renvoie la cause à la séance
prochaine aux frais du défendeur.

Kx.

Décret qui ordonne le paiement de 1056.
4. mars 1788. avec frais & dépense.

Jacques flocker
 C.

Ashwell.

Extrait

D'une autre Affaire, Jugée

Le 4. Mars 1788.

Contre
 Sous Jacques flocker et la D^{lle} Zeweertz
 son épouse, et ledit flocker Tutelleur d'icelle
 G^{me} Smith de Mineure Zeweertz demand^{rs}.

Contre

Charles ashwell, Défendeur.

21. fev^r 1788.

Bill des demandeurs par lequel ils
 demandent que Ch^r Ashwell soit condamné à
 leur payer 600. pounds courant, pour deux lots
 de terre vendus par led. Ashwell et réunis au
 Domaine de L. M.

Ce bill expose que le Pere de la D^{lle} Zeweertz
 acheta le 15. Mai 1785. de Ch^r Ashwell deux lots
 situés en cette ville Numerotés A A pour
 152. pounds courant, ou 2640^s. de l'Escheq^{ue} qu'il
 paya comptant.

Que ces deux lots ont été réunis au domaine
 à cause d'un vice qu'il y avoit sans la concession
 de Ch^r Ashwell, qui ne pouvoit donner un bon titre.

Que conséquemment il devoit indemniser led.
 héritière Zeweertz de plus payé et de deux petites
 maisons qu'ils y ont fait construire.

Réponse de Ch^r Ashwell, par lequel

il avoue toute la faute de la Plainte.

Il expose qu'il n'y a aucune faute de sa part
et qu'il obéira à toute la Cour de la Cour.

Kx.
4. Mars 1788. Décret qui ordonne à Ashwell de payer
aux demandeurs lad. Somme de 2640. de sa part, pris
de l'acquisition, et compense les dépenses

N. B. Il étoit équitable de faire rendre à Ashwell
le prix de la vente qu'il avoit touché en vertu
d'un titre vicieux.

Extrait

Willison
c.
Franklyn

D'une autre affaire jugée le
18. Mars 1788.

Pour Th^s Willison, Neg^t en cette ville, Demand^r
Contre

Gilbert Franklyn, Propriétaire Indienne de Clark

15. fev^r 1788.
Bill de Willison par lequel il expose que
dans les années 1775 et 1776. Led. Willison et M^r Twen,
son associé, ont fourni, pour la habitation de
M^r Hedney Clark, plusieurs marchandises pour
4915. 7. de plus, pour laquelle il a obtenu Sentence
à la Cour de la Cour commune de cette Isle. le mois
d'août 1776. dont il n'a pu être payé, parce que
Led. M^r LaFette et Daling, Créanciers hypothécaires,
étoient en possession de lad. habitation.

Il demande permission de faire sommer, —
 entre autres, le S^r francklyn pour déclarer en vertu
 de quel titre il possède la habitation de Clark, —
 sauf à lui à prendre telle autre conclusion que
 de droit, ainsi que le S^r Laspelle et daling
 et Clark.

25. fev^r. 1788.



Réponse de Gilbert francklyn

Le Répondant dit qu'il est possible que la
 somme réclamée par le S^r Willison soit juste et
 légitimement due; mais que le S^r Laspelle et
 daling sont créanciers d'une dette considérable
 sur la habitation de Clark beaucoup antérieure
 et privilégiée à celle due S^r Willison.

Que, suivant la Loi d'Angleterre, toute dette
 privilégiée est recevable suivant sa priorité légale.
 Or la dette de Laspelle et daling étant antérieure
 à celle due S^r Willison, comme le Register des
 Plaid communs et le greffe des Enregistrements
 d'hypothèques le prouvent; la créance due S^r
 Laspelle et daling doit être premièrement payée;
 mais il croit que tout le bien de Hedney Clark
 en cette Espece, ne soit pas suffisante pour la payer.

Que d'ailleurs il a été mis en possession
 pour Laspelle et daling de biens de Hedney Clark,
 et qu'il a été nommé séquestre par la Cour du
 Gouvernement.
 Pourquoi il demande que le Demandeur
 soit déboute &c.

11. Mars 1788.

Réplique de Willison par lequel il soutient que les créanciers qui ont contribué à conserver ou augmenter la valeur du bien hypothéqué, sont préférables aux hypothécaires.

K.

18. Mars 1788.

Décret qui, regardant la dette comme privilégiée, ordonne le paiement du montant de la sentence des Juges Communes, avec intérêt et dépense sur le produit de la récolte des habitations de Clark de l'année prochaine.

M. G. Le S^r Gilbert frauthklyn presenta une requête le 8. avril 1788. tendante à avoir permission d'appeler, qui fut rejetée, parce que la somme ne le montoit pas à 500^l Stys, comme il est réglé par les instructions de S. M. G.



Extrait

D'une autre cause jugée le
18. Mars 1788.

Ruthie
@
Leith

Pour J^s Antoine Ruthie, Demand^r

Contre

Jean Leith, Défend^r

Bill de Ruthie par lequel il demande que le S^r Jean Leith soit condamné à lui payer, savoir, 1^o à lui, ou à son acquit aux porteurs d'un compte arrêté en 1786. la somme de 7240^l de J^s Lee; 2^o 14342^l 6^l qu'il soit au d. Ruthie suivant le compte annexé

annexé au bill.

Le S^r Ruthie expose qu'il est entré en 1785 au mois de ~~X~~^{bre} chez le S^r Leith comme Rafineur à raison de 6,600⁺ par an.

Que le S^r Leith a accepté son compte de 1786. montant à 7,240⁺ et promise payer le montant à la décharge, mais qu'il ne l'a point payé, ce qui fait craindre le S^r Ruthie d'être recherché.

Qu'il a donné des Nègres à loyer au S^r Leith et fait plusieurs avances tant dans un voyage qu'il a fait à la Martinique, que sur l'habitation, montant avec ses appointements de 1787 au total somme de 14,342. 6.

Le S^r Ruthie rappelle qu'il a acheté une habitation par complaisance pour le S^r Leith, et qu'il s'est rendu sa caution pour la vente de l'habitation Coustaud.

Réponse de Jean Leith

Le S^r Leith répond qu'il est convenu de donner 6,600⁺ au S^r Ruthie, s'il pouvoit réussir à faire du sucre terre; mais il nie qu'il sache le métier de rafineur. Que ceux qu'il a fait n'ont été vendus que le même prix que le sucre brut. Et qu'enfin il n'a point travaillé en 1787, ayant été malade jusqu'en juillet où il quitta.

Le S^r Leith débat quelque autre article au compte du S^r Ruthie. Il finit par avancer que le S^r Ruthie a quelque absence d'esprit, et supplie la Cour de fixer la somme due au S^r Ruthie, offrant de la payer.

4. Mars 1788.

Ordre qui ordonne que les Comptes et pièces
seront remis au Maître en Chancellerie.

Kx

18. Mars

Décret qui ordonne au^r. Leith de payer au
S^r. Ruther 15,326.7.8. de pster, avec frais au départ
du premier Batiment pour France.

Extrait

D'une autre affaire Jugée

Le 8. avril 1788

Th^s. Wilson
C.
Fidei Com^{re} de
Th^s. Courlande

Pour Thomas Wilson, Demand^r.

Contre

Les Trustees ou fidei Com^{re} de Th^s. Courlande.

Bill du^r. Wilson, par lequel il expose que
dans l'intervalle de la vente du Grand Courlande avec
la possession qu'en prit le^r. Leith, il fut chargé
de gérer lad. habitation pour conserver le droit
de son Constituante Sercock et Jackson et de
annuitants, ce qu'il fit pendant trois mois.

Qu'ayant fait différentes dépenses utiles et
indispensables, telles que vivres et habits pour les Nègres
de lad. habitation, il en demanda le payement sur les
recus de fournisseurs contre les fidei Commissaires
sur les revenus

Il n'y a point eu de réponse.

K.

8. avril 1788. Décret qui renvoie les^{rs} Wilson à faire sa demande contre les^{rs} Leith

Extrait

D'une autre affaire

Serocold et Jackson

C.

Les fidei comm^{is}

du G. Courlande

Pour Serocold et Jackson, Demand^{eur}

Contre

Les fidei comm^{is} du Grand Courlande, Déf^{eur}

Bill de demandeurs par lequel ils exposent qu'ils sont débiteurs en cette Isle d'environ 12,677^g. 2³ Sterling, au delà de ce qui est dû, pour différentes fournitures faites pour le maintien de la culture de l'habitation Courlande, par différentes Particuliers de l'ordre de demandeurs.

Que lad. habitation Courlande a été vendue en 1786., 200,000^l. Sterling au dessus de la charge.

Qu'il revient aux^{rs} Serocold et Jackson environ 90,000^l. Sterling.

C'est pourquoi ils concluent à ce que les fidei-Commissaires de Courlande soient condamnés à payer à leur acquit sur le prix de 200,000^l. la d. somme de 12,677^g. 2³ à ceux qui ont fait les fournitures dues à l'habitation Courlande.

Il n'y a point eu de réponse.

Kx. Décret qui renvoie au Jugement de l'affaire
8. avril 1788. Dame francklyn et Leith.

Extrait

Stone-house
c.
Le G^l. Melvill

D'une autre affaire jugée
Le 8. avril 1788.

Pour les^{rs} Stone-house
Contre
Le Général Melvill

Bill par lequel les^{rs} Stone-house expose
qu'il a travaillé en qualité de Charpentier sur l'habitation
Carnebee de l'ordre de Jean Melvill qui la posséda
en 1775 et 1776. et qu'il lui est dû 192^l.

Que le Général Melvill étant devenu, depuis
cette époque, propriétaire de lad. habitation, doit la
d. Somme de 192^l aux^{rs} Stone-house; c'est à quoi
il conclut.

18. Mars 1788

Ordre qui accorde jusqu'à la^{re} audience pour
répondre au bill.

Kx. Décret qui alloie l'exception du Général
8. avril Melvill, rejette la plainte et compense les dépenses

N. B. Le Général Melvill n'a point fourni de réponse,
son Représentant expose verbalement, qu'il avoit
été mis en possession de Carnebee par ordre
du Ministre, en exemption du dette de Jean
Melvill, comme Propriétaire.

Extrait

D'une autre Affaire jugée

Le 26. avril 1788.

Willison
 c.
 Mullo, Donaldson,
 Fingle et Campbell

Pour Thomas Willison, Demandeur.

Contre.

Mullo, Donaldson, Fingle et Campbell.

15. fev. 1788.

Bill de Willison par lequel il expose qu'il lui étoit dû par Jean Fergusson 521. Souds. 2. Shillings et 8. pence, argent de l'Isle Angloise, pour le montant d'une Exécutoire du 22. Janv. 1783. obtenue sur une Sentence de la Cour de l'Aide-Commune de cette Isle.

Que Jean Fergusson, étant décédé, avoit nommé Jean Mullo et d'ailleurs Danton ses exécuteurs testamentaires.

Par son Testament Jean Fergusson desire que sa Nègresse Charlotte soit déclarée libre ainsi que l'enfant dont elle est enceinte.

Que led. Mullo et led. Jacques Donaldson ont par confédération soutiré lad. Charlotte qui est Esclave et doit servir à payer la dette de Jean Fergusson.

Que le prétendu acte de liberté que produit lad. Nègresse n'a été enregistré qu'après la mort d'ud. Fergusson, et que d'ailleurs il est démenté par son Testament.

C'est pourquoi il demande que led. Mullo

et Donaldson soient condamnés comme spoliateurs de la succession Ferguson, solidairement à payer audit Willisson la somme qu'il reclame.

14. Mars 1788.

Réponse de M^r. Mullo, par laquelle il expose qu'il a fait faire un Inventaire, suivant la loi de l'effete de Jean Ferguson. Les lard. effete furent vendus, et qu'il n'en a jamais touché que 6.12.4

Il soutient que loin d'avoir soutiré la Nègresse Charlotte, il a obtenu un Warrant d'un Juge de Paix pour la faire arrêter et juger comme Maronne.

C'est pourquoi il demande à être renvoyé de la demande.

14. Mars

Exception de M^r. Willisson à la réponse de Mullo, par laquelle il demande que les pièces soient référées au M^{tra} en Chancellerie, pour, sur son rapport, répondre plus péremptoirement au Bill de Plainte.

18. Mars

IX.

Ordre de la Cour qui renvoie le tout à l'examen du Maître en Chancellerie. Déclare bonne la liberté de la Nègresse Charlotte et met les M^{rs} Donaldson hors de Cour avec les Juges

8. avril

Ordre de la Cour qui ordonne que les M^{rs} Mullo mette en cause les M^{rs} Pringle et Campbell.

N. B. cet ordre fut donné, parce que Willisson prétendait que les M^{rs} Pringle avait deux Nègres, et le M^r Campbell une Nulle, dépendante de la succession Ferguson.

12. avril

Bill de Mullo pour mettre en cause les M^{rs} Pringle et Campbell, à l'effet de prouver leur propriété.

aux deux nègres et au Mulet.

Y.

24. avril 1788. Décret qui déclare la propriété du S^r Pingle aux deux nègres, dont il s'agit, bien acquise, met la partie hors de cour et compense les dépenses

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 24. avril 1788.

Willison
c
M. nabb.

Pour le S^r Willison

Contre

Le S^r M. nabb.

23. Mars 1788. Bill du S^r Willison, par lequel il demande que M. nabb soit condamné à lui payer 6455^{fr} de plus, restant du prix de son café qu'il devoit à la Société Willison et M^e Sween.

2. avril Réponse par laquelle led. M. nabb demande 6. mois de délai.

5. avril Réplique pour la forme

Y.

24. avril Décret qui ordonne que le défendeur paiera en outre la somme de 6455^{fr} et compense les dépenses.

Chateaugue
C.
Jegaud

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 26. avril 1788.

Pour les^{rs} Chateaugue
Contre
Les^{rs} Jegaud.

Y.

26. avril

Décret convenu, par lequel les^{rs} Jegaud en
condamnés à payer aux^{rs} Chateaugue 206^l. 7^s. 6^d.
pour le montant de deux billets, aux intérêts
aux Jézene.

Les^{rs} Roper
C.
Les^{rs} White

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 19. May 1788.

Pour les filles Polly et Mirane Roper
Contre
Les^{rs} White

Décret amiable sur le rapport du Maître de
Chancellerie, entre la main de qui les pièces avaient
été remises conjointement par les parties, par
lequel le Cour ordonne le partage d'une somme
de 1019^l. 12^s. 8^d. avec intérêts, due par les^{rs} White
aux^{rs} Roper, entre ses héritiers.

Bennett

19. May 1788.

C.
Smith

Autre Décret amiable par lequel led. Bennett est condamné à payer aux. Smith la somme de 655 Livres p. 87.

Extrait

Walker
C.
J^{neur} Campbell et
Burnett.

D'une autre Affaire Jugée

Le 19. May 1788.

Pour led. Jean Walker, Demand.

Contre

J^{neur} Campbell, Propriétaire d'Hamden. et
Led. Burnett, Econome.

6. Mars 1788.

Bill de Walker, par lequel il demande que led. Campbell, ou led. Burnett, son Econome, soient condamnés à lui payer 2080. Livres pour ouvrage de son métier de charpentier, faite à l'habitation Hamden

29. Mars

Réponse de led. Burnett, par laquelle il dit que led. Walker a travaillé sur l'habitation par ordre de led. Fairholme, Procureur fondé de Campbell, et que sa demande est bien fondée.

N. B. J^{neur} Campbell fournit une réponse, mais elle a été perdue.

Il soutenoit que si led. Fairholme ni lui n'avoient employé led. Walker comme Charpentier sur Hamden

10. Mai 1788.

Réplique par Walker, par laquelle il insiste sur sa demande.

19. Mai 1788.

K.

Décret qui, après la lecture des dépositions des témoins, condamne led. Campbell à payer la d. somme de 2080^l. De plus, met led. Durnett hors de cour et condamne led. Campbell aux dépens.

Extrait

D'un autre affaire jugée
Le 19. Mai 1788.

Sousacq
C.
v. apier

Pour Jean Sousacq, Demand.
Contre
La V. Apier, Défendeur.

24. Mars 1788.

Bill de Sousacq, par lequel il demande que ses maisons qu'il possède en la ville du Port Louis en commun avec la V. Apier, soient vendues séparées devant la Cour.

21. Mars

Réponse de la V. Apier, par laquelle elle soutient que les d. maisons sont divisibles en deux parties, et demande, avant de faire droit, qu'elles soient visitées par deux Experts, pour constater leur divisibilité.

8. avril

Ordre qui ordonne que les deux maisons seront visitées par deux Experts qui feront leurs rapports à la Cour.

14. avril

Réplique de Sousacq, par laquelle il demande
que

quelav. Apres preuve, avans toute chose, son droit de propriété à la moitié de d. maison.

Kx.
19. Mai 1788.

Décret qui, vu le rapport de l'expert, ordonne que led. Maison seroit divisée en deux portions égales par led. Vidal, Arpenteur, d'après l'estimation, et compense les dépenses.

N. B. Les Dinet qui vit avec la v. Apres, fut assigné conjointement avec elle comme Copropriétaire; mais à l'audience du 14. avril il fut renvoyé avec dépens.

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 19. Mai 1788.

M. Kellar
C.
Les Propriétaire
et Annuitant
de King's Gray.

Pour Duncan M. Kellar, Demandeur.

Contre

Les Propriétaire et Annuitant de
King's Gray, Défendeur.

25. Mars 1788.

Bill de M. Kellar, par lequel il demande que Nathaniel Mason et Richard Neave, Propriétaires et Commisaires des Annuitants de King's Gray, soient condamnés à lui payer la somme de 17,050^{l.} de plus avec intérêts.

Il expose dans ce bill que cette somme provient d'ouvrage de maçonnerie faite à l'habitation

King's-Case, pour laquelle le Sr. N. Mason
donna une Lettre de Change en 1776, qui est sur
protectée en cette Isle et sur laquelle le Demandeur
obtint Sentence de la Cour de St. Louis - Commune

Kx.
15. avril 1788.

Réponse dans laquelle le défendeur
emploie absolument le même moyen qu'en leur
réponse, Page 12. recto. — Vide

Kx.
19. May

Décret qui condamne les défendeurs à
payer lad. somme de 17054^l. de plus avec intérêts
et dépenses, sous le même mode qu'elle a ordonné
dans les causes précédentes, jugées par cette Cour

N. 67 Ce décret est ainsi prononcé

Extrait

D'une autre Affaire jugée
Le 19. Mai 1788

Ch. Hamilton
C.
Marie Joseph
LaVigne

Pour Charles Hamilton, Demd.^r

Contre
Marie Joseph LaVigne Def^r

Bill par lequel le Sr. Ch. Hamilton
demande le paiement de deux nègres dépendants

de la

de la Succession Susbielle, que ces dernieres a
légüé par son Testament à Marie Joseph La
Vigne, montant à 85. \$ et intérêts.

Reponse de Marie J^{ph} La Vigne, par
laquelle elle offre de tenir compte du prix de
deux Nègres, faisant partie de son legs, si
l'actif de la Succession Susbielle n'est pas suffisant
pour payer ses dettes, en ce cas elle demande
permission de faire rendre compte à l'Exécuteur
Testamentaire et à faire vendre la moitié d'une
maison, dépendante de la Succession Susbielle

K.
19. Mai 1788.
Décret qui autorise La D^{ie}endresse à faire
rendre compte à droit, l'Exécuteur Testamentaire
et à faire vendre la moitié de la Maison pour
payer la somme due au S^r Hamilton.

N. B. La D^{ie}endresse avis en cause l'Exécuteur
Testamentaire, qui a rendu son compte, par
lequel il paroît qu'il doit 4. 15. de la Colonie.

Extrait

D'une autre affaire Jugée
Le 24. Juin 1788.

Pour le S^r Alexandre Campbell, Dem^d.

Contre

L'Exécuteur Testamentaire de Gaultier Robertson.

at. ^{dre} Campbell
c
L'Exéc. Testam^{re}
de Gaultier Robertson

Bill de Campbell par lequel il demande le
montant d'une lettre de change à lui consentie par
les^m Robertson, revenue protestée avec intérêt, domage
et dépens

K.

24. Juin 1788. Commission

Décret qui, avant de faire droit, renvoie à la

N.

Benoît
C.
Rouzier

N. D. Il se trouve à cette même date un décret

Pour les^m Benoît, Demand^r

Contre
Les^m Rouzier Défend^r

K.

24. Juin.

Ce Décret reboute le demandeur de sa demande, sauf
à lui à se pourvoir.

Il étoit question de 10. à 12. Moiden

Le bill ni la réponse ne sont point enregistrés, et il
paroît qu'ils sont égarés.

D'Etienne
C.
Jones

Extrait

D'une autre affaire jugée
Le 15. Juillet 1788.

Pour D'Etienne, Demand^r

Contre
Jones, Défend^r

K

15. Juillet.

Le bill ni la plainte, sur la requisition du demand^r
La Cour a fait venir les^m Jones de la Grôte, et la condamné
à payer 825^l. Sur les loiz au demand^r avec dépens, dans
3. ans.

(37.)

Arch^d. Smith
C.
Jouer.

Idem.

Pour Archibald Smith, Dem^d.

Contre.
Jouer, Défend^d.

Kx.

15. Juillet 1788.

Décret en la même forme portant condam-
nation de 1981^{rs} de plus, payable comme cy. Contre,
avec ordre que led. Jouer ne pourra sortir de
l'Isle qu'il n'ait payé led. Jetter.

N. B. Le 11. auant la Couv. a arrêté qu'un tiers.
des gains de Jouer seroit payé aux D. Etienne
et Smith jusqu'au parfait payement.

Le S^r. M^r MacKachan
C.
Le S^r. Lawson

Extrait

D'une autre affaire Jugée
Le 15. Juillet 1788.

Pour le S^r. M^r MacKachan, Dem^d.

Contre.
Le S^r. Lawson, Défend^d.

Bill du S^r. MacKachan

Kx.

15. Juillet

Décret qui condamne le Défendeur à payer
la somme de 1440^{rs} de plus, pour le montant
d'un billet à ordre avec intérêt au mois de
Mars 1789.

M. Kachan
C.
Smith.

Autre Jugée le même jour
15. Juillet 1788.

Pour led. M. Kachan, Demd.
Contre
Archibald Smith.

Bill de M. Kachan

Kx.

15. Juillet 1788

Décret qui condamne le défendeur à payer
la somme de 1607^{fr} avec intérêts pour le montant
d'un billet à ordre.

Extrait



Forbes
C.
Les Mineurs
Harst

D'une autre affaire, Jugée led. jour
15. Juillet 1788.

Pour Guillaume Forbes, Demd.
Contre

Les Mineurs Harst, Défend.

8. Avril 1788.

Bill de G^{me} Forbes, par lequel il expose
que Georges Forbes, Souffere, étoit Exécuteur
Testamentaire et légataire en fidei-commis de
toute la biens de G^{me} Harst, située en cette Isle;
Que led. Georges Forbes étant décédé, il a été
institué son Exécuteur Testamentaire.

Que led. Georges Forbes, en son vivant, et
led. G^{me} Forbes, après la mort de Georges Forbes

ont

ont fait toutes les dépenses nécessaires à
l'éducation de Mineur Karst, pour raison de
quoi il leur en dû 1412.⁷⁵ pounds courant de cette Isle.

Que led. Thomas Bird de cette Isle étant
obligé de payer aux d. Mineurs pour leurs
vivières en cette Isle, une somme considérable,
y me forbes conclut à ce que led. Bird lui paye
led. somme de 1412.⁷⁵ s. pounds courant à
l'acquit de Mineur Karst.

À l'audience du 8. avril 1788. la demand.
de Mr forbes fut envoyée au Maître en Chancellerie
pour en faire son rapport.

À l'audience du 9. May lecture fut
faite du rapport d'un M. en Chancellerie, et
led. La fevre, avocat, demanda un delay pour
l'examen de son compte, lequel fut accordé.

Séance

24. Juin 1788

Motion du M. Th. Currie, Tuteur de Mineur
Karst, tendante à ce qu'il plût à la Cour de
nommer un autre Tuteur en sa place, sur quoi
la Cour, du consentement d'un Mineur Karst
présent, a substitué aud. Currie led. Jacques
Gordon.

Ordre de la Cour qui porte qu'il sera de
nouveau dressé deux comptes, un de dépenses
faites relativement à l'éducation, l'autre de

Mineure Haast, et son autre des affaires contractées
par G^{me} Haast en son vivant

K.

15. Juillet 1788.

Décret qui approuve et confirme le Rapport
du maître en Chancellerie.

Extrait

Les^{rs} et D^{es}

Selinaut

C.

Gedney Clark

D'une autre affaire jugée

Le 16. 7^{me} 1788

Pour les^{rs} et D^{es} Selinaut, Demandeur

Contre

Gedney Clark, Prop^{re} D^{ieu} en cette pte

Origine de l'affaire

Gedney Clark, ayent, mortu à la Barbade
en 1764.

Il n'a jamais possédé de biens à Tabago

Il laissa par son testament 8000 livres
de la Barbade, faisant 6000^l Stg. à Deborah Clark
sa fille, représentée par les^{rs} Selinaut

Gedney Clark fils, est institué légataire universel

Gedney Clark, Propriétaire de biens en cette pte,
est fils de ce D^{eu} Gedney Clark fils.

Les^{rs} Lascelles et Daling de Londres, obtin-
rent de ce Jugement et hypothèques sur les biens de

Clark.

Clark Ayent et se mirent en possession de presque
toute la terre située à la Barbade, à la Grenade et
ailleurs

Ils obtinrent également des hypothèques de
Clark fils, sur la terre située en cette île
de Tabago.

Vers 1780. Les M^{rs} et D^{es} de Linars attaquèrent
Les M^{rs} Lascelles et Daling à la Grenade, comme
Propriétaires de Clark Court de la succession de Clark
l'Ayent, pour le paiement du legs de 6000. £ et
intérêts

Par Arrêt du Conseil du 25. Jan^{vr}. 1781. il fut
ordonné que l'habitation Clark Court seroit
séquestrée par Lascelles et Daling, et vendue

Les M^{rs} et D^{es} de Linars se rendirent acquiescans
et se mirent en possession, en vertu d'une Sent^{ce}
du Sénéchal du 27. Mars 1781.

C'est ici où commencent les dégradations
immenses que commirent Les M^{rs} et D^{es} de Linars
sur l'habitation Clark Court, et qui ne sont ignorées
de personne

Appel par Lascelles et Daling

Le 23. Mars 1782. Arrêt du Conseil qui casse
l'arrêt du Conseil de la Grenade, et nomme pour Juge
de l'affaire le Gouverneur et l'ordonnateur.

Le 3. Jan^{vr}. 1784. M. M. Le Gouverneur et

Sage Jugement des
Gouverneurs et
Ordonnateurs de
La Grenade

Ordonnateurs rendirent un Jugement qui ordonna
que Lasceller et Daling fournissent un compte détaillé
de leur revenue qu'ils avoient faite depuis qu'ils étoient
de Gedney Clark étoient en leur possession; qu'il
seroit fait un inventaire des Effets, meubles et
immeubles qui se trouvoient en manque, lorsque les
M^{rs}. et D^{es}. de Linare furent déposés de la.

N. B. Aucune pièce, jusqu'à ce jour, n'ont pu
prouver ce qui fut fait à la Grenade par suite de
cette sentence; mais je crois que celles nouvellement
envoyées, donnent des éclaircissements. Sur ce qui
fut fait au juste.

Appel de cette Sage Sentence par les M^{rs}. et D^{es}.
de Linare au Conseil d'Etat

Arrêt Du Conseil d'Etat du 11. ^{bre} 1784, qui
deboute les M^{rs}. et D^{es}. de Linare.

Les M^{rs}. et D^{es}. de Linare portèrent leur Demande
à la Cour des M^{rs}. James en Angleterre, en laquelle il
fut ordonné le 11. juillet 1787 que leur appel étoit
renvoyé hors de Cour, sous le Gouvernement de la Grenade
et tout autre qu'il pourroit concerner pourvoient connaître.

Au lieu d'aller à la Grenade ils ont
commencé leur action à Tobago, comme
Suit.

9. 9^{bre} 1787.

Bill des M^{rs}. et D^{es}. de Linare, par lequel ils
demandent que les M^{rs}. Lasceller et Daling, comme
Possesseurs de la terre de Gedney Clark, petit fils;
Les Gedney Clark petit fils et les M^{rs}. Froudeley,

Sequestre, S'ient condamnés à leur payer 6000^l.
 avec intérêt à 3. p. % depuis 1764., jusqu'en 1767 et depuis
 cet époque à 6. p. % et 200,000^l. d'indommages et
 intérêt, aux offres de déduire ce qu'ils ont touché
 de l'habitation Clark-Cour

Les^{rs} et^{rs}. de Linare exposeurs dans leur
 ordiil tout le fait rapporté en l'origine de
 l'affaire cy-dessus, plus ajoutés

1^o. Que Hedney Clark L'ayent, posséder de
 oriens en cette Colonie Sujets au Legs de Deborah
 Clark qu'ils représentent.

2^o. Que Hedney Clark, fille étoit héritier
universel et responsable de la dette de l'ayent Clark

3^o. Que Clark, petit fils, soit le legs, suivant
 le Testament et suivant la Loy.

22. 9^{bre} 1787 -

Requête de Gilbert francklyn par la
 quelle il demande, si les^{rs} et^{rs}. de Linare
 requierent une réponse au fond, un delay de deux
 mois.

10. x^{bre} 87 -

Ordre par lequel la Cour, après avoir entendu
 1^o. une requête des^{rs}. de Linare, tendante à obliger
 Les^{rs}. francklyn à répondre sous court delay à
 son ordiil, 2^o. une requête des^{rs}. francklyn tendante
 à avoir six mois de delay -, accorde deux mois
 aux^{rs}. francklyn, pour prendre communication
 de la procédure.

à quoi les^{rs}. francklyn ayant objecté qu'il

Supplioit la Cour de l'en exempter.

La Cour, considérant qu'un delay de deux mois devenoit inutile, a ordonné que led. delay seroit annullé et que led. francklyn seroit tenu de répondre dans la huitaine

Réponse de Gilbert francklyn

francklyn dit ne connoître la matière du bill que par un arrêt du conseil d'Etat du Roy qui casse et annulle un arrêt du conseil de la Grenade, et par un mémoire présenté au M. le M^{re} de Castries.

Qu'il en instruit par led. mémoire que ledit de Linare a été condamné par la Cour de Chancellerie, ou quelqu'autre Cour de la Grenade à payer à Sa Constituante 19897^l. 16^s. que led. de Linare n'avoit pu payer parcequ'il n'avoit point de bien à la Grenade et qu'il s'étoit sauvé de l'Isle

Que le sieur de Hedney Clark soit hypothéqué à une somme immense à la scelle et daling.

Qu'il fait exception au bill, parcequ'il est contraire aux Loix Angloises de sommer le procureur fondé de faire réponse sous serment pour son Constituant

Que led. Daling ne possède aucun bien de la Succession de Clark l'Ayeul contre laquelle s'entend la demande du M^{re} de Linare, si elle est légale, peut avoir lieu.

Que les créanciers hypothécaires doivent
passer avant la créance des^{rs} de Linaire,
qui n'ont aucune hypothèque en cette Isle.

Que les^{rs} de Dame de Linaire doivent déclarer
ce qu'ils ont reçu de l'habitation Clark-Cours et
donner caution.

C'est pourquoi il conclut pour Daling &
quelcs^{rs} de Linaire soient condamnés à
payer aud. Daling 1989^l. 16. Cournois, eux &
offrir de mettre sous leurs yeux de la Cour la
preuve de la condamnation de la somme aussitôt
qu'il aura lesd. preuves.

N. B. L'arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui casse
l'arrêt de la Grande est enregistré

22. x. 1787^{bre}

Ordre de la Cour qui renvoie les^{rs} de Linaire
à la Cour de Commission pour discuter et apprécier
les réclamations des^{rs} Lascelles et Daling, pour,
d'après le Jugement de la Cour de la Commission, être
ordonné ce qu'il appartiendra.

Requête des^{rs} de Linaire, par la
quelle ils demandent qu'il soit nommé un autre
séquestre que les^{rs} Franklyn à la Régie de
l'habitation Gedney Clark, entre les mains
duquel led. Franklyn sera obligé, en présence
des parties et de deux Experts nommés par la

Cour, de rendre compte aud. Nouveau Sequestre
de la gestion de d. habitations, depuis qu'il en a la
gestion lequel Sequestre ne pourra disposer des revenus.

La Cour de Commission s'est effectivement
occupée de la réclamation de d. sur celle de daling
en présence de d. et d. de Linare intervenant,
et par son jugement du 25. Juin 1788. elle a réduit
leur créance à 57.16.2 Sg. sous elle prononcé la
confiscation au profit de d. M.

Le d. et d. de Linare avoient nommé un
Expert à la Commission; mais ses opérations
furent reconnues inutiles.

Et par son jugement additionnel du 7. Jan.
de la Cour de Commission a réduit la dite
confiscation à 1,188,587.9. de l'isle.

Dans cet état le d. et d. de Linare
dirigèrent un autre Bill de plainte contre le d.
Franklyn fils, comme fonde de l'ouvroir de Gedney
Clark, Propriétaire de habitations Richmond,
Goodwood et Burhey-Park, tendant aux mêmes
conclusions que leur Bill introductif d'instance.

N. B. Ce Bill n'est point enregistré

Séance du

15. Juillet 1788.

N. B. Les Minutes de la Cour portent qu'à cette
séance la Réponse du d. Franklyn fut
lue &c.

Neanmoins cette mention ne s'enroule point,
à la même séance, portée sur le registre. on y
a substitué. Parties Ouïes &c.

Au Surplus Les Minutes de la séance du
Registre portent que led. Bosq fit une motion
tendant à corriger le Bill, pour diriger sa
demande contre led. Stewart, Sequestre de
Griene de Clark, ce qui fut accordé par la Cour
qui autorisa led. Stewart à répondre.

Bill Jur. & D. de linare, par lequel
ils concluent contre Gedney Clark, fils en la
personne de Nathaniel Stewart et qu'ils prennent
les mêmes conclusions que dans leur Bill du 9. ^{de} ~~de~~
1787

8. août 1788.

Requête de Nathaniel Stewart, Sequestre
de Griene de Gedney Clark, par laquelle il demande
3. mois de delay pour se procurer tous les titres
nécessaires afin de défendre au fond.

Réplique de forme

Réponse au fond de Nathaniel Stewart
pour Gedney Clark

Et Plaidoyer lors du décerner définitif.

M. B. Cette réponse avec Plaidoyer sont mis ensemble,
parce que ni l'un ni l'autre ne sont enregistrés,
Suit leur Extrait.

Les M^{rs} Stewart donne pour Moyens

1.^o Que suivant les loix Angloises les dettes et legs doivent être payés jusques et aussi loin que le bien ou de valeur; mais que les dettes marchent au paravant les legs. Or, au décès de l'aycul Clark, sa succession étoit chargée de beaucoup plus de dettes qu'elle ne valoit; le Legs devenant donc nul et caduc.

2.^o Que Gedney Clark, fils de l'aycul n'étoit que son légataire universel et exécuteur testamentaire; qu'il n'a laissé au M^r Gedney Clark, possesseur actuel de biens en cette Isle, aucune chose dépendante de la succession de Gedney Clark aycul, et conséquemment que le legs fait par Gedney Clark aycul à Deborah Clark, que représentent les M^{rs} et D^e de Linare, ne peut jamais être payé sur les propres biens du Petit-fils.

3.^o Que les habitations situées en cette Isle, appartenantes au Petit-fils Clark, n'ont jamais dépendu de la succession de l'aycul, auteur du legs; les M^{rs} de Linare doit donc se pourvoir contre les biens existants de Gedney Clark aycul.

4.^o Que les M^{rs} et D^e de Linare ont occasionné toute la dépense et frais immenses qu'ils ont faits en appelant de la juste Sentence du Gouverneur et Ordonnateur de la Grenade.

5.° Les^{rs}. et J. de Linare ont présenté un compte de quelques devastations, par eux commises, sur Clark-Court, qu'ils ont, disent-ils, rédigé sur le Jugement de M.^{rs}. Le Général et Ordonnateur de la Grenade, dont ils se sont rendue appellante; — mais, outre que ce compte est faux, en ce qu'ils ne se reconnoissent débiteurs que de 40,000. de p^{rs} ou environ, c'est qu'il est indigne de prétendre vouloir exécuter une sentence dont ils ont appelé; et d'ailleurs rien ne seroit plus facile au^{rs}. Stewart de prouver que led. balance annoncée d'iceux pour led. devastations, surpasse de beaucoup celle reconnue, si led. J. Stewart avoit avec eux toutes les pièces nécessaires, et si, d'ailleurs, il pouvoit croire que la Cour n'eût égard à ce moyen.

Il fut encore observé par les^{rs}. Stewart qu'en supposant que la Cour ne s'arrêtât pas à ce moyen au fond, il croyoit qu'il étoit juste, auparavant tout, d'ordonner que les^{rs}. et J. de Linare feroit un compte de led. devastations commises sur Clark-Court et de réserver led. débet.

K.

Décret définitif qui ordonne que les 6000. Sterling légués à Deborah Clark par Hedney Clark L'ayeul seront hypothéqués sur la terre de Hedney Clark, petit fils, située en cette Isle; que l'intérêt courra suivant le testament jusqu'au 22. d'Avr. 1783 que la demande en fut faite en Justice à 3. p. % et depuis ce tems. à 6. p. %.

Quous au compte relatif aux débats survenus
à la Grenade, Le Couv a renvoyé les parties pour en
faire son rapport dans cinq mois.

Il est ordonné que lad. somme de 6000⁺ Stg se
continuera de porter intérêt à 6. p. %

Le Couv condamne led. Clark en tout le dépens
faits à la Grenade, en cette Isle ou ailleurs.

Kx.

23. 7^{bre} 1788

Séance à laquelle le décret cy dessus a été
lu, approuvé et signé par les Membres de la Couv.

Extrait

D'une autre Affaire jugée

Le 23. 7^{bre} 1788.

Hamilton

C.

Wightman

Sequestre de

Cradley -

Pour led. Hamilton, Demandeur

Contre

led. Wightman, Sequestre de l'habitation Cradley, Déf.

Bill du S^r. Hamilton, par lequel il demande
le paiement d'une Pipe de vin de Madère fournie
pour l'habitation Cradley en 1782.

Reponse par laquelle led. Wightman
oppose la prescription de 6. ans

Il ajoute que le revenu de lad. habitation Cradley
donne à peine de recolle pour l'entretien de sa
culture; qu'il y a beaucoup d'autres terres nécessaires

(44.)

qui doivent être payés avant le vin de Madere,
qui n'en qu'une chose d'agrément

Kx
25.7^{bre} 1788.

Décret qui déboute le demandeur de sa
demande et le condamne aux dépens.

Extrait

Moore
c.
Rob^t. Gibb.

D'une autre Affaire Jugée

Le 25.7^{bre} 1788.

Pour Archibald Moore, Demandeur.

Contre.

Robert Gibb, Exécuteur Testamentaire de Berill.

8. mars 1788

Bill de Moore, par lequel il demande que
le d. Gibb soit condamné, en sa d. qualité, de lui
payer 86. livres un shellin, 8. pence courant,
pour marchandises vendues.

3. avril

Réponse du Défendeur qui avoue la dette.

Décret qui, attendu que la succession Berill
a été bien suffisante entre les mains de Gibb,
le condamne à payer le montant du bill et aux
dépens.

usure.

Extrait

V. Apier
C.
Pousaey

D'une autre affaire jugée

Le 2. 8^{bre} 1788

Pour la V. Apier, demanderesse

Contre Les^{rs}.

Les^{rs} Pousaey, défend^{rs}

20. août 1788.

Bill par lequel la V. Apier demande que le
S^r Pousaey soit condamné à lui payer 1295^{fr} 00 8^q

Savoir

Pour restant d'un billet à ordre	354 ^{fr} 2 ⁶
Pour Solde d'une Société	282 18 2
Pour balance d'un compte	676 - - -
	<u>1293 - - 8</u>

Et en outre à lui tenir compte de loyers qu'il
a perçus pour elle.

Réponse de Pousaey.

Il expose que le 12. Avril 1786. il emprunta
de la V. Apier un billet de 7th.; qu'il ajouta à
cette somme 3. Moëdes et fit le billet à ordre
du tout, quoiqu'il n'eut reçu que 7th. Pour il resta
encore à payer 354^{fr} 2⁶.

Que ce billet est usuraire et que la V. Apier
doit être condamnée à la triple condamnation
de la somme prêtée.

Relativement aux deux autres sommes, le
Pousaey dit les avoir payées et en offre la preuve.

Enfin qu'il est prêt et offre de compter de
loyers de maisons qu'ils possèdent en commun.

Kx.

2. 8^{bre} 1788

Decret qui, après avoir entendu des
 Témoins, ordonne que la 4^e après restitution au
 Pousaey la somme de 589-17-6, et la condamne
 au triple de la Somme de 11. moëdes quelle avoit prêtée
 d'une manière usuraire, au S^r. Pousaey y comprise
 lad. restitution, la moitié au profit du Roy,
 l'autre moitié à l'Eglise du consentement de
 Pousaey.

N. D. Les témoins furent entendus verbalement.

Extrait

D'une autre Affaire Jugée

Le 16. 8^{bre} 1788.

Wardrop.

c.

Ottley

7. avr. 88.

Bill par lequel les^{rs} Wardrop demande que
 la 4^e héritiers et Représentants, Richard Ottley,
 soient condamnés à luy payer 107^{l.} 10^{s.} de plus
 avec intérêt et frais, pour ouvrage faite selon
 ordonnance de l'ombier à l'habitation aventure, à la
 requisition de J^q Ottley, fermier de lad. habitation

18. 7^{bre}

Réponse des 4^{es} héritiers Ottley.

Les Repondants soutiennent qu'il seroit contre
 tous les principes de loix qu'ils fussent obligés
 de payer des réparations qu'il a plu à leur fermier
 Jacques Ottley de faire sur l'habitation aventure

Que Jacques Ottley seul ayant employé
 les^{rs} Wardrop, c'est à luy seul à payer, d'ailleurs
 les réparations que J^q Ottley a fait faire,

consistant dans des objets par lui endommagés,
il devoit seul les faire réparer.

Enfin qu'à la sortie dud. J^g^{me} Ottley en J^{ne}
1781. il fut fait une Estimation de toute la Aug-
mentation et utenciles de lad. habitation Adventure,
dont les Propriétaires tinrent compte aud. Jacques
Ottley, par un Règlement de compte fait entre eux
le 2. Jan^r. 1782., alors led. J^g^{me} Ottley étoit encore
redevable aux Propriétaires d'Adventure de 189-12 L^s.
Sterlings.

Kx. Décret qui, après avoir entendu les^{rs} Rob-
tinson, a considéré la créance comme privilégiée
16.8^{bre}-88. et ordonné que led. J^g^{me} Ottley, possesseur de l'habitation
Adventure, payera au demandeur la s^{me} de 1074-10^s.
de plus ou aux dépens.

Wardrop-
c.
Les^{rs} Galfour

Extrait

D'une autre Affaire jugée
le 15. J^{ne} 1788.

Pour les^{rs} Wardrop, dem^d.

Contre

Les^{rs} Jean Galfour, possesseur d'Orangehill

7. août 88. Bill dud. Wardrop, par lequel il demande
que les^{rs} Galfour, led. possesseur d'Orangehill, soit
condamné à lui payer 225 L^s. 12^s. de plus, pour ouvrage
de son Métier de Plombier faite à ladite habitation
Orangehill.

26. avr 88.

Réponse du M^r. Dalfour, par laquelle il affirme et offre prouver que l'habitant Orang, hill, loin d'avoir éprouvé de l'avantage, a au contraire, souffert beaucoup de dépenses inutiles des ouvrages du J. Wardrop, et demande à être envoyé de la demande avec dépense.

13. 7^{bre}

Réplique de forme.

Ordre de la Cour portant, après avoir entendu les témoins, que l'ouvrage dont est question, sera examiné par un arbitre, en conséquence elle nomme M. Robley, pour en faire son rapport.

K.

13. 9^{bre}

Décret qui, vu le rapport du M^r. Robley, condamne le M^r. Dalfour à payer lad. somme de 325^l. 12^s. avec dépense, et encore à payer 66^l. au M^r. Hay qui a assisté le M^r. Robley en lad. visite.

Extrait

Craig
M^r. Campbell

D'une autre affaire jugée
Le 13. 9^{bre}. 1788.

Pour Caldwell Craig, Demandeur
Contre
Jean Campbell, Défendeur

7. avr 88.

et à feu S^r. Campbell aux droits de qui on Le dit Craig - demande que Jean et al^{dre} Campbell soient condamnés à lui payer 2668^l. 16^s. qu'ils doivent au M^r. Craig # pour diverses rentes et prix principaux de vente de deux lots de terre et maisons situés en la haute ville

de

De Port Louis, appartenante aux D. Craig et Campbell

19.7^{bre} 88.

Réponse de Jean et Alexandre Campbell

Ils demontrent que la somme qui leur en
demandée, provient du restant du prix de la vente
d'un Lot de terre, située en cette ville, faite par
Pierre Campbell à Jean Smith. Qu'à la vérité ils
ont reçu, pour led. P.^{re} Campbell, ledit restant en vertu
de sa Lettre de 1778; mais qu'ils le créditerent de la dite
somme; et qu'enfin ils sont encore créanciers dudit
Campbell de 76. Livres 18. s. ^{th.} leur courant, pour raison
de quoi ils réservent leur droit.

C'est pourquoy ils demandent à être renvoyés
avec dépens.

Kx.

13.9^{bre} 88.

Décret qui déboute les D. Craig de sa demande
et le condamne aux dépens.

Extrait

Hodgson
C.
horne et autres

D'une autre Affaire Jugée
Le 13.9^{bre} 88.

Pour Les^{rs} Hodgson, d'Amsterdam, Demand.
Contre
Les^{rs} horne et autres.

Dans cette affaire Les^{rs} Hodgson étoit
Créancier hypothécaire de l'habitant Friends Ship

(17.)

appartenante au^{sd.} hom^e, il a formé sa demande
contre led. hom^e à l'effet de faire purger &
l'Equité de redemption qui leur restoit sur ladite
habitation.

Après une longue discussion, il a été passé
un décret convenu amiablement entre les Parties,
par lequel lad. habitation friendship a été
abandonnée au^{sd.} hodsghon, à condition de la
vendre dans un an.

Extrait

D'une autre Affaire jugée

Le 2. Jan^{vr} 1789.

Les^{rs} Gordon
et Comp^{tes}.

c.

Les^{rs} Steven^s.

Ch^{er} Wigthman

15. 7. 1788.

Bill des^{rs} Gordon et Comp^{tes}, par lequel
ils exposent qu'ils sont créanciers de la succession
de feu Robert Steven d'environ 1,000^l Stg; Que
led. Steven a laissé un testament déchiré en trois
morceaux, dans lequel les^{rs} Wigthman est n^o.
Explicite testamentaire; Que malgré cette
déchiration, les^{rs} Wigthman a fait prouver
le d. testament en langue Angloise devant M.
de Jobal, faisant pour M. le Général, Juge de
l'ordinaire.

C'est pourquoi les Plaignants concluent
à la nullité du testament; à ce qu'il soit

nommé un sequestre aux biens de Rob^t Steven,
et à ce qu'il soit ordonné que les d. biens seront
vendus pour le paiement de la somme qui
leur est due, aux intérêts et dépens.

Réponse de Ch^{rs} Wightman seul,
par laquelle il conclut à ce que led. testant
soit déclaré bon et valable, et les M^{rs} Gordon
se C^{ie} tenue de remettre leurs comptes par
devant le M^{re} en Chancellerie pour être approuvés
en présence de l'autre &c.

23. 7^{bre} 88.

Ordre qui nomme le M^{re} Reed sequestre
pour régir l'habitation du S^r Steven et autorise
les demandeurs à corriger leur plainte.

N. B. Cette correction avoit pour but de mettre le
S^r Steven, héritier en loy, en cause, au lieu
de Jean Steven, le plus jeune, ce qui fut fait.

K.

16. 8^{bre} 88.

Décret qui déclare la validité du testant
et ordonne, avant de faire droit, que les demandeurs
produiront leurs comptes ~~en~~ par devant
le M^{re} en Chan^{rie} et continue le M^{re} Reed pour
sequestre, les dépens compensés jusqu'à présent,
Savoir ceux de plaignants, par eux personnellement
et ceux faits par le défendeur par la succession.

L.

2. Janvier 89.

Décret qui confirme et approuve le rapport
du M^{re} en Chan^{rie} et condamne lad. succession
Steven à payer le montant aux demandeurs.

N. B. Le rapport du M^{re} trouve juste toutes les
demandes des M^{rs} Gordon et Comp^{ie}.

J. et al^{de}
Campbell
C.

Robt. Miller
et Crichton

Extrait

D'une autre Affaire Jugée
Le 9. Jan^{er} 1789.

Pour Jean et Al.^{de} Campbell, administrat^{eur}
de la Succession de Jean Dunlop.

Contre

Robert Miller, Cap^{te} de Navire et David Crichton

28. J^u - 88.

Bill des^{de} Campbell, par lequel ils
exposent que led. Jean Dunlop a chargé un
brigantin, appartenant à Robert Miller à Boston,
pour venir en cette Isle; que led. Dunlop est
mort le 18. J^u 88.

Que led. Robert Miller a envoyé vendre en
cette Isle la cargaison dud. Dunlop et a supprimé
son testament, par lequel led. Campbell sous
nommé son Exécuteur testamentaire avec
Ch^{ar} Hamilton.

C'est pourquoi ils concluent à ce que David
Crichton, Procureur fondé de Robert Miller, soit
condamné à leur compter de tout le l'effet et
testament dud. Dunlop, sauf telle autre conclu-
sion.

15. J^u 88

Réponses de David Crichton, comme
Procureur fondé de Robert Miller.

Le Répondant observe qu'il ignore si le Sr
Dunlop a laissé un testament; mais il expose
que la conduite du Sr. Miller est celle d'un honnête
homme.

Qu'il a dû, comme il a fait, suivre les loix de
l'Amérique; où Dunlop est décédé, prendre de la
lettre d'administration et faire faire Inventaire
de sa Succession; qu'il a pu en cette qualité disposer
de choses qu'il a vendues, sans offrir d'en rendre
compte, et qu'il ne doit point ce compte au Sr. Campbell.

Le Sr. Orichton soutient encore que le Sr. Robert
Miller, ayant obtenu le premier de la lettre d'Admi-
-nistration, il doit gérer lad. Succession préférence-
-ment au Sr. Campbell, et que c'est mal-à-propos
que le Sr. Campbell ont fait arrêter entre les mains
de la maison Gordon et Comp. Le fonds provenant
de la cargaison du Sr. Dunlop.

Y

DÉCRET qui porte, vu la Procuration du
Sr. Dunlop en faveur du Sr. Campbell, la Cour a
confirmé la saisie arrêt faite entre les mains du Sr.
Gordon et Comp. de la cargaison appartenante à la
Succession du Sr. Dunlop, et ordonne que le Sr. Miller
sera tenu de justifier dans 6. mois du titre qu'il
a eu pour administrer les Effets de Dunlop, et
qu'en cas qu'il ne puisse justifier après ce delay
que la Cour s'adressera à M. M. les Administrateurs,
pour les supplier de demander l'avis du Ministre

(49.)

Dans cette cause. Elle ordonne en outre que led.
Campbell seroit tenu de faire les demandes
nécessaires pour avertir Les Parents Jud. Dunlop
de sa mort, dépense compensée.

Séance extraordinaire

Du 23. Jan. 1789.



M. Le C^{te}. Dillon convoqua la Cour
extraordinairement sur une Requête à lui présentée
à cet effet.

Il fut fait lecture 1^o. D'une Lettre écrite
à M. Le Général par le S^r. Robertson de
Dunkerque, par laquelle il lui annonce la Mort
du S^r. Jean Leith, conseiller de cette Jpte, étant
à S^r. Omer en France, 2^o. D'une autre Lettre
écrite au S^r. Alexandre Gordon.

Le S^r. Gordon presenta à la Cour une
procuration donnée par le S^r. Leith aux S^{rs}.
Gordon, Hamilton et Belles.

Tout considéré, La Cour considéra que
le S^r. Leith, n'ayant laissé aucun héritier connu,
sinon une Femme qui est en endémence, a nommé
les S^{rs}. Alexandre Gordon et Laurent Belles,
Luyere, Séquestre, pour régir les habitations

Jud. Leith et pour payer les justes dettes
Et autorise leud. Sequestre à payer au Sieur
Robertson à Dunkerque les dépenses encourues
et à encaisser pour l'entretien de la veuve Jud.
fem. Leith, jusqu'à la concurrence de 4800. Couronné
par an en sus des frais de passage d'Angleterre
en France, au desir du défunt, à la charge par
leud. Sequestre, de rendre compte de leur gestion,
quand ils en seront requis par la Cour, ou par
aucune Cour Souveraine de cette Isle.

Extrait



J. Marshall
Campbell
C.
J. Marshall.

D'une autre Affaire Jugée
Le 1. Feb. 1789.

Pour Jean et Alexandre Campbell
Contre
Jean Marshall.

Il s'agissoit dans cette affaire de savoir
si le Sr. Campbell étoient en possession légale,
ou non, de l'habitation Marie-hill, qui avoit
appartenu dans l'origine au Sr. J. Marshall.

Jean Marshall s'en plaint à M. Le J. G.
Contre le Sr. Campbell, par une Requête,
recommandée par M. Dorsier.

Les^{rs} Campbell ont répondu à cette requête
par un Mémoire justificatif à M. le Général

M. Le Général leur dit alors de se pourvoir
légalement devant la Cour de Chancellerie
pour faire juger leur différend.

18. avril 1788. Ce fut alors que les^{rs} Campbell filerens
leur bill à la Cour de Chancellerie de cette Isle
le 18. avril 1788. par lequel ils offrirent payer
au S^r Marshall le Surplus de la somme que
l'habitation seroit évaluée au dessus de ce qui leur
étoit dû.

Les Parties soumirent cette affaire à
l'arbitrage de M. M. Robley et Wilson, qui
dresserent leur Sentence Arbitrale au desir de
toutes les parties.

† Décret qui homologue et confirme la dite
le 18. febr. 1789. Sentence Arbitrale et ordonne qu'elle soit
regardée comme un Décret de la Cour.



